

GIULIO PACE DA BERIGA (1550-1635) ET SA DE IURIS CIVILIS DIFFICULTATE AC DOCENDI METHODO ORATIO (1585), PRÉSENTATION ET TRADUCTION ¹

En 1882, Charles Révillout s'indignait, dans une publication consacrée à Giulio Pace Da Beriga, de ce qu'un si grand jurisconsulte fût méconnu de ses pairs : « Il y a dans cet oubli presque universel, après tant de renommée, plus que de l'injustice [...] » ². Un siècle plus tard, Cesare Vasoli renouvelle l'édifiant constat ³. En dépit de quelques initiatives dans le sens de sa réhabilitation, le professeur vicentin n'a pas su, ainsi que le déplore Alfred Dufour, retenir l'attention de l'historiographie : « S'il eut la chance d'atteindre de son vivant au faite de la gloire, Jules Pacius de Beriga, par un de ces curieux retournements de la renommée dont l'histoire de la culture est coutumière, n'est donc même plus connu de nos contemporains » ⁴. Pourtant, les éloges ne semblent guère tarir à son endroit, comme le rapporte Charles Révillout ⁵. Certains de ses biographes se montrent même dithyrambiques, au nombre desquels Antonio Franceschini, auteur d'une imposante monographie dédiée au logicien de Vicence ⁶.

Au regard de ce florilège de louanges, celui-ci semble avoir été déchu d'une postérité dont il s'était montré digne. Mais la parole, parfois servile, ne saurait à elle seule emporter la conviction de ses mérites. Comment, dès lors, acquérir la certitude de sa légitime appartenance à « l'élite intellectuelle » ⁷ de la Renaissance ?

1. La liste des notices bibliographiques les plus directement en lien avec la vie et l'œuvre de Giulio Pace, complètes et augmentées, est disponible en fin d'article.

2. Révillout, p. 5.

3. Vasoli (1983), p. 1009.

4. Dufour, p. 113-114.

5. Révillout, p. 3-5.

6. Franceschini, p. 61-62, ou encore p. 103.

7. Xavier Prévost, « *Mos gallicus jura docendi*, La réforme humaniste de la formation des juristes », *Revue historique de droit français et étranger*, n° 4, 2011, p. 495.

Au XVI^e siècle, les municipalités et parlements se voient confier la direction des universités. Partant, ces dernières perdent leur caractère ecclésiastique. Les villes, conscientes de l'enjeu que représente leur attractivité pour la population étudiante – laquelle convoite les carrières robes, valorisées par la mise en place des États administratifs⁸ – tentent de séduire les professeurs les plus réputés, leur offrant chaires et rémunérations substantielles dans leurs conduites. Cette modalité de recrutement gage en retour du soin apporté aux enseignements, par l'effet d'une saine émulation : « Quelle école pour le maître que la lutte permanente pour le succès de son enseignement ! »⁹.

Or les universités – et notamment les universités françaises – se disputèrent la présence du juriste italien en leur sein, lui assurant ainsi une grande prospérité. Il faut y voir la preuve de la très haute estime qui lui fut témoignée¹⁰, tant par ses collègues que par ses disciples, tout au long de cette vie dont nous nous apprêtons à retracer le cours¹¹.

Giulio Cesare Pace Da Beriga¹² [Giulio Da la Pace ; Julius Pacius a Beriga ; Giulio Pacio] naquit au début du mois d'avril 1550¹³ de Paolo Pace et Lucrezia Angiolelli, à Vicence dans l'État de Venise. Sa famille, peu fortunée bien qu'ancienne et illustre, prit soin de lui dispenser une éducation de qualité conforme aux exigences humanistes¹⁴ – dont bénéficia également son frère Fabio, de trois ans son aîné, appelé quant à lui à exercer la médecine. D'une vive intelligence, il aurait composé un traité d'arithmétique à l'âge de treize ans¹⁵, ainsi qu'un abrégé de l'art de Raymond Lulle.

Ses humanités achevées, il quitta la maison familiale pour l'Université de Padoue, où Giacomo Zabarella lui enseigna la logique d'Aris-

8. *Ibid.*, p. 495.

9. Fournier, p. 327.

10. Tiraboschi, p. 757 : « E certo gli onori che in ogni luogo gli furon renduti, gli stipendi e i premii amplissimi a lui accordati, e la gara delle più famose università per averlo, bastano a dimostrare ch'ei fu creduto un de' più dotti uomini che allor vivessero ».

11. Giulio Pace lui-même se prêta à l'exercice dans une élogie autobiographique, rapportée par Santa Maria, p. 138.

12. Du nom d'un coteau voisin abritant une propriété familiale selon certains biographes, d'une contrade ou bourg de Vicence située au pied du Mont Beriga et presque entièrement circonscrite par le Retrone selon d'autres. Voir par exemple Berriat-Saint-Prix, p. 171 et Franceschini, p. 19.

13. Le 3 avril selon Révillout, p. 5 ; le 9 selon Hoefler, colonne 19.

14. Il apprit notamment le grec, le latin et l'hébreu. Révillout, p. 5-6. Il aurait eu Raffaello Cillenio pour maître, et peut-être aussi Bernardino Trinagio. Franceschini, p. 20.

15. Ce dont doute grandement Berriat-Saint-Prix, p. 171.

tote¹⁶. Puis il délaissa l'étude de la philosophie, comme l'y exhortaient ses proches, pour celle du droit civil, sous Giovanni Cefali, Tiberio Deciani, Guido Panciroli, et Giacomo Menochio¹⁷. La lecture des œuvres de Cujas aurait été déterminante à cet égard¹⁸. Il fut, au terme de sa formation universitaire, reçu docteur en droit civil et canonique.

De retour à Vicence, Giulio Pace, dont la curiosité pour les idées protestantes avait été éveillée tant dans sa ville natale¹⁹ qu'à Padoue²⁰, laissa entrevoir ses sympathies réformées et aurait été déféré à l'évêque²¹.

Menacé d'arrestation par le Tribunal de l'Inquisition pour diffusion de livres hétérodoxes, le jeune avocat trouva refuge en 1574²² à Genève²³, foyer historique du calvinisme, où il instruisit de jeunes enfants afin de pourvoir à sa subsistance²⁴. Il y épousa une noble Lucquoise de confession protestante, Elisabetta Venturini, dont il eut dix enfants²⁵. Au printemps 1575, il ouvrit un cours universitaire d'Institutes et de Digeste destiné à remplacer celui de François Hotman – pour lequel une rémunération fut accordée dès l'année suivante,

16. Giulio Pace consacra cinq ans de sa vie (de 1565 à 1570) à l'étude de la philosophie péripatéticienne sous différents maîtres, parmi lesquels il serait une erreur de compter Matteo Gribaldi Mofa. Franceschini, p. 21-22, contestant les dires de Nani, p. 159. Pace aurait lu Crell durant cette période. Hoston, p. 140.

17. Mais également Marco Mantova Benavides. Franceschini, p. 21-22.

18. Il acquit dès lors pour l'érudit, surpassant selon lui tous les jurisconsultes, une vénération profonde. Nadal, p. 143 et Franceschini, p. 62.

19. L'Allemand Sigismund fut puni en 1535 sur ordre du doge pour avoir répandu l'hérésie luthérienne dans le diocèse de Vicence. Thomas M'Crie, *History of the progress and suppression of the reformation in Italy in the sixteenth century*, Édimbourg, William Blackwood, 1827, p. 97. Réceptive à la doctrine protestante, la ville devint rapidement un point de passage pour les apostoliques persécutés par un gouvernement vénitien d'une grande sévérité à l'encontre des idées nouvelles dans cette région. Franceschini, p. 23-24.

20. En raison notamment de l'affluence d'étudiants allemands en provenance de l'Université de Bologne, lesquels bénéficiaient d'une certaine tolérance à Padoue. Franceschini, p. 22-23.

21. Il n'existe toutefois aucune trace d'une telle procédure. *Ibid.*, p. 25.

22. Il fut inscrit au registre des habitants le 19 juillet 1574, comme en témoigne l'extrait reproduit dans Lampertico, p. 756.

23. Charles Borgeaud avance l'hypothèse selon laquelle le choix du jurisconsulte aurait été orienté par la nouvelle du décès de d'Ennemond de Bonnefoy, et la perspective d'une place sous le patronage de l'illustre François Hotman. Borgeaud, p. 278. Franceschini évoque quant à lui l'importance du refuge italien à Genève. Franceschini, p. 25.

24. Ainsi que celle de sa mère infirme, dont il assurait l'entretien depuis le mois de juillet 1574. Guiraud, p. 7. Il se trouva dans une situation de dénuement si complet que le conseil de la ville l'exempta du paiement du guet. Franceschini, p. 25. Il aurait par ailleurs complété sa formation juridique en suivant les cours publics de l'Université de Genève. Borgeaud, p. 278.

25. Ce mariage mit fin à un « problème de chambrière », qui l'amena à comparaître devant le Consistoire de Genève. Borgeaud, p. 280.

quoique ce traitement ne lui profitât point²⁶. En revanche, il bénéficia gratuitement du droit de bourgeoisie de la ville. Ses publications, saluées par les universitaires genevois, lui valurent bientôt une place de lecteur en droit²⁷, dont il demanda cependant congé une première fois en 1579, après que sa requête auprès de la seigneurie d'un logement propre à l'accueil des écoliers eut essuyé le refus du conseil. Rentré en charge l'année suivante, il obtint également d'enseigner la philosophie à titre intérimaire, de 1582 à 1583. Fortement indisposé, au terme de cette suppléance, de ce qu'elle n'eût pas conduit au cumul des deux chaires, le jurisconsulte vicentin multiplia les leçons données *privatim* à prix d'or, notamment de dialectique ramiste, au détriment de son cours public²⁸. Genève, intransigeante en matière de discipline scolaire comme d'ailleurs à l'égard du ramisme²⁹, blâma sa négligence avec sévérité, au point qu'il songea à quitter la ville³⁰. Par chance, il avait été le très estimé professeur du fils du chancelier Just Reuber, qui souhaitait relever une Université d'Heidelberg fraîchement réorganisée sur des fondements réformés.

Giulio Pace se rendit donc dans le Palatinat du Rhin à l'invitation de l'électeur et du sénat académique, non sans avoir avantageusement négocié les conditions de sa venue, pour inaugurer ses leçons de droit civil le 30 août 1585 par sa *De Iuris Civilis Difficultate Ac Docendi methodo Oratio*, publiée l'année suivante. Il fut à l'origine deux ans plus tard de la première édition allemande des *Opera*³¹ de son ancien maître, Giacomo Zabarella, se rendant ainsi artisan de leur diffusion en Allemagne. La haute estime qu'il avait conçue tant pour André Alciat que pour Jacques Cujas l'incita néanmoins à solliciter, en vain, la première chaire de l'Université de Bourges, restée vacante au décès de ce dernier. Ou bien était-ce dans le but de fuir l'hostilité grandissante à son égard, laquelle prenait sa source dans le départ – dont il était responsable – de son compatriote et rival

26. Sa gratification publique s'élevait alors à quatre cents florins annuels, au même titre que les lecteurs en lettres, puis à cinq cents florins, en vertu d'une augmentation générale des salaires dans les universitaires. *Ibid.*, p. 279.

27. Le 27 avril 1576 selon Parenty, p. 40, n. 29.

28. Les leçons particulières jouissaient de la préférence des jeunes seigneurs se destinant à des carrières administratives. Borgeaud, p. 281. La correspondance de Casaubon avec Prideaux révèle que son père finançait ses leçons avec Giulio Pace, malgré leur prix. Parenty, p. 41.

29. Hoston, p. 24.

30. L'Église, avait en outre cessé de rémunérer les professeurs de l'Académie de Genève en cette période de troubles. Senebier, p. 63 et Guiraud, p. 7.

31. Giacomo Zabarella, *Opera*, Heidelberg, Jean Mareschal, 1587.

Scipione Gentili, ce jeune docteur protestant d'Hugues Doneau et Juste Lipse le disciple, venu lui aussi chercher asile et emploi à Heidelberg ? Giulio Pace avait ainsi suscité, pendant près de dix ans, admiration et affection ensemble rancunes et jalousies, au point qu'il dut mettre fin à son séjour palatin en juillet 1594, ne bénéficiant plus de l'appui du chancelier Reuber ³².

C'est avec une profonde amertume qu'il se mit en route pour la principauté de Sedan, où l'appelait le nouveau duc de Bouillon, Henri de la Tour d'Auvergne, qui formait alors le projet d'une académie protestante de renom. Il y enseigna la logique. Mais la guerre déclarée à l'Espagne par Henri IV au commencement de l'année 1595 ³³ menaça rapidement la quiétude de son établissement, qu'il n'avait d'ailleurs pas envisagé comme définitif.

De retour à Genève en 1596, il fut rétabli dans sa chaire de droit civil, dont il prit possession avec enthousiasme par un autre discours sur la méthode. Endettée, l'académie ne parvint cependant pas à retenir le jurisconsulte, qui, soucieux de l'entretien de sa nombreuse famille, accepta une offre généreuse de Nîmes en février 1597 ³⁴, bien qu'il dût renoncer une nouvelle fois à l'enseignement public de la jurisprudence. L'acte lui confiait en effet celui de la philosophie, outre les importantes charges de recteur et de principal du collège, pour un gage annuel de mille livres. Il stipulait également la compensation de ses frais de déplacement. Mais, quelle qu'en ait été la raison ³⁵, les consuls de Nîmes ne l'envoyèrent chercher qu'à la fin de la même année, l'exposant, ainsi que les siens, à des conditions de vie fort précaires, tandis que les élèves qu'il avait recrutés pour l'accompagner dans ce voyage le délaissaient.

Malgré la protection que lui offrait désormais en ces lieux l'édit de Nantes, signé le 13 avril 1598 par Henri IV, et le prestige que lui apportait son autorité absolue dans le milieu universitaire nîmois, Giulio Pace tenta de se délier de son engagement, prétextant qu'il n'avait pas obtenu congé définitif de ses fonctions à Heidelberg. Car

32. Le chancelier Reuber avait déjà quitté Heidelberg pour Chiverny, comme cela est rapporté dans une lettre de Coignet à Duplessis datée du 4 septembre 1593, et publiée dans Charlotte et Philippe de Mornay, *Mémoires et correspondance de Duplessis-Mornay*, Paris, Treuttel et Würtz, 1824, t. 5, p. 546.

33. Révillout mentionne également l'assaut mené par le duc contre le Luxembourg à la demande du roi. Révillout, p. 11, n. 6. Berriat-Saint-Prix évoque quant à lui les guerres civiles religieuses. Berriat-Saint-Prix, p. 176.

34. La ville convoitait le célèbre professeur, dont la présence devait « empêcher que la jeunesse de la religion ne recourut aux escolles de l'erreur et des Jésuites ». Devant le refus de la Compagnie de Genève, les suppliques firent place aux négociations. Guiraud, p. 8-9.

35. Selon toute vraisemblance par crainte de la guerre. *Ibid.*, p. 9.

il était entré ouvertement en conflit avec l'Église réformée de Nîmes par la faute de son ancien ami et beau-frère, le professeur de logique Robert de Wismes, qui l'avait calomnié envers le consistoire et les magistrats, dans le dessein de le faire chasser. Les tensions semblèrent s'apaiser sitôt qu'il eut fait amende honorable. Mais alors que Giulio Pace avait renoncé à l'instance criminelle qu'il avait introduite à l'encontre de son collègue, celui-ci animé d'un profond ressentiment, continua de le dénigrer où qu'il se rendit. Ses calomnies se propagèrent à Nîmes par l'intermédiaire de jeunes pasteurs. Le conseil de la ville, ferme dans sa résolution de s'opposer à son départ, réunit une assemblée extraordinaire. Cette dernière dépêcha l'un de ses membres auprès de l'électeur palatin le 17 octobre 1598, afin qu'il délivrât l'illustre professeur de ses précédentes obligations. La mission nîmoise se solda par un échec, et le gentilhomme vicentin fut rappelé en Allemagne par Frédéric IV – à sa demande en vérité. La ville de Nîmes lui concéda de nouveaux avantages en vertu d'un second traité, notamment un office de conseiller au présidial de Nîmes³⁶, auxquels il se montra sensible en considération des mauvaises dispositions dans lesquelles se trouvait le Palatinat à son égard³⁷. Mais la délibération du 7 février 1599, qui avait approuvé et ratifié l'acte, fut ultérieurement cassée par ordonnance de la cour du sénéchal pour vice de forme³⁸, au motif qu'elle avait été prise en l'absence de Daniel Calvière, chef du présidial. Privé en conséquence de son office de conseiller³⁹, Giulio Pace se retira à Montpellier, après quelques hésitations eu égard aux mésaventures dont Casaubon lui avait fait part dans une lettre du 14 juillet 1597⁴⁰.

La ville, désireuse de séduire une jeunesse calviniste lui préférant l'Université de Toulouse en dépit du danger⁴¹, promit au célèbre jurisconsulte la première charge vacante de professeur royal en droit, une rémunération de cinq cents écus complétée par une somme de

36. Contre cinq cents écus seulement ; puis des lettres de naturalité aux frais de la ville. Ménard, p. 296 et 300. Enfin, deux mille cent livres d'appointements annuels et une place d'honneur au temple. Guiraud, p. 11.

37. Voir le rapport de l'envoyé au conseil, Jérémie Reynaud, daté du 21 janvier 1599, dans Ménard, p. 217, col. 2.

38. Le 9 octobre 1599. *Ibid.*, p. 301.

39. Bien que le conseil de la ville eût interjeté appel de ladite ordonnance devant la chambre de l'Édit de Castres, et malgré la tenue d'une seconde assemblée extraordinaire le 20 septembre 1600. *Ibid.*, p. 302 et 309.

40. Isaac Casaubon, *Epistolæ* (Johann Georg Greffe éd.), Brunswick, Andreas Duncker, 1656, p. 171-172.

41. Les protestants entendaient en effet dispenser des cours de qualité afin de concurrencer la Compagnie de Jésus sur le terrain de l'enseignement. Guiraud, p. 7.

cinquante écus destinée à couvrir les frais du transport de ses meubles et livres, d'importants droits d'examen, ainsi que la préséance sur les docteurs régents. Et ce malgré la *diminutio capitis* que subissait alors son « Université des Lois ». La conduite, signée le 17 septembre 1600, prévoyait qu'il inaugurerait ses leçons le 19 octobre suivant. Cependant, les heurts entre catholiques et protestants montpelliérains s'intensifièrent à son arrivée, et une violente émeute éclata, le 28 décembre 1600, sur les ruines de l'église Notre-Dame-des-Tables. Les députés catholiques prirent à cœur de dénoncer le caractère excessif dudit contrat, refusant de l'inscrire au budget communal et exigeant la délibération d'un conseil général – d'autant que Giulio Pace jouissait des droits et émoluments d'une chaire de droit canonique, quand pourtant il enseignait le droit civil. Le professeur sans chaire se retrouva sans appointements, pas même ceux de régent en droit. En septembre 1602, il réclama donc la chaire promise ou son congé. Après négociation, il accepta les six cents écus annuels proposés par les députés, dans l'attente d'une décision royale. Toutefois, l'incertitude demeurant sur le point de savoir s'il devait réclamer ses gages à la ville ou au diocèse⁴², Giulio Pace refusa d'enseigner⁴³ jusqu'à ce que l'affaire fût tranchée par un arrêt de la cour des aides. Il reviendrait au diocèse de s'acquitter de la somme, à l'exclusion de l'indemnité pour la chaire incombant à la ville. S'ouvrit alors une période d'accalmie pour le jurisconsulte. Son entrée en fonction, quoique tardive⁴⁴, attira dans la ville le savant Nicolas Claude Fabri de Peiresc, qui s'était formé une haute opinion du professeur vicentin, laquelle se transforma en véritable vénération avec le temps⁴⁵. Le nouveau pensionnaire conduisit son maître hérétique⁴⁶ à Aix trois années consécutives, dans le dessein de lui faire embrasser la foi catholique et de lui procurer les avantages qu'il peinait à obtenir de Montpellier, soit une première chaire de droit⁴⁷ et des appointements

42. Les consuls avaient engagé la ville au-delà de ses capacités financières, dans la pensée de charger le diocèse de cette dépense. Faucillon, p. 518.

43. Il négocia même son retour à Nîmes, sans succès. Ménard, p. 330.

44. Révillout avance la date du 19 octobre 1602, quoiqu'il émette des réserves à ce sujet sur le fondement des écrits de Gassendi. Révillout, p. 19, n. 3.

45. Giulio Pace savait apprécier en retour l'enthousiasme de Peiresc pour l'étude. Outre le droit, ce dernier versait dans la physique, les belles lettres et les antiquités. Chauffepié, p. 3.

46. Il faisait cependant montre d'un grand respect pour le catholicisme, et défendait à quiconque d'aborder les questions religieuses dans son logis. Guiraud, p. 19.

47. Il n'obtint une régence royale que le 29 septembre 1604 selon Guiraud, p. 23 ; en 1609 selon Révillout, p. 20 ; avec dispense du concours ajoute Faucillon, p. 518.

dûment réglés⁴⁸. La proposition n'enchantait guère son épouse qui, répugnant à s'établir dans une ville catholique, marquait le désir de s'en retourner à Heidelberg⁴⁹. C'est pourquoi Giulio Pace rejeta l'ultime offre que Peiresc lui rapportait d'Aix. Mais au cours des années suivantes⁵⁰, tandis que les recrues catholiques gagnaient Montpellier, le conseil de la ville discuta jusqu'à sa chaire⁵¹. L'évêque redevint le véritable chancelier de l'université⁵², et le professeur de Vicence se rendit suspect aux yeux mêmes des calvinistes, du fait de ses accointances catholiques. Lassé de tant d'intrigues, l'inconstant jurisconsulte, qui avait cru un temps pouvoir se fixer de façon définitive, résilia son contrat par une quittance réciproque le 28 mars 1616, et quitta Montpellier pour Valence⁵³, comme il y avait été encouragé par ses amis de confession catholique, au rang desquels se trouvait Peiresc⁵⁴.

Il y fut investi de la chaire dans laquelle s'était autrefois illustré Jacques Cujas et du droit de bourgeoisie de la ville, ses gages s'élevant désormais à six cents écus. Louis XIII lui accorda même la qualité de conseiller honoraire du Parlement de Grenoble à la demande des Dauphinois, qui lui octroyèrent en outre une pension⁵⁵ dans l'espoir de le retenir, malgré les différentes sollicitations dont il faisait l'objet.

48. « Je plaide fort et ferme mes gages contre les quatorze ; ils sont fort opiniâtres [...] : nous sommes en justice. Si l'on ne me pourvoit par quelque bon arrest je suis contrainct me retirer, car je ne suis payé qu'à la fin de l'année et avec long proces et depens ; et ils pourront, un jour, faire quelque conseil contre moi par brigue et surprise [...], car il n'y a rien en apparence plus favorable au peuple que de les décharger de la depense, combien que je suis assuré que je porte plus d'honneur et de profit à la ville qu'ils ne méritent ; j'excepte les gens d'honneur, hors desquels ne se peut avoir un pais plus malin et ingrat » s'emporta-t-il dans une lettre du 27 juillet 1612 adressée à Peiresc. Larroque, p. 624-625.

49. D'autant que l'électeur palatin y rappelait Giulio Pace. Berriat-Saint-Prix, p. 177.

50. Dès l'assassinat d'Henri IV en 1610.

51. L'incertitude entourant la stabilité de son état conduisit Giulio Pace à solliciter des lettres patentes confirmatives de son contrat. Elle trouve son explication dans le fait que les gages associés à sa charge avaient été répartis de façon peu avantageuse pour la ville, le diocèse ne prenant en charge qu'un tiers de la dépense en vertu d'une décision royale de 1608. Faucillon, p. 518-519.

52. Louis XIII plaça les régents en droit sous l'autorité presque absolue de l'évêque Fenollet au mois d'août 1613. Les pouvoirs nouvellement attribués au prélat seraient la cause du départ de Giulio Pace. *Ibid.*, p. 520.

53. Il était alors sollicité par les Universités de Leyde, Padoue et Pise. Berriat-Saint-Prix, p. 177.

54. Ceux-ci souhaitaient à l'origine attirer le professeur vicentin dans la ville d'Aix, où il aurait occupé la première chaire de droit. Mais leur projet ne se réalisa point, faute de pouvoir finaliser sa conversion – à laquelle les jésuites s'opposaient farouchement – et surtout de lui garantir une pension à titre honorifique suffisante pour entretenir sa famille, une fois son abjuration devenue publique. Santa Maria, p. 142-145.

55. De six cents écus. Foisset, p. 580.

Leyde lui offrait par exemple mille écus pour sa seule résidence, sans obligation de professer.

Il ne sut toutefois pas résister à l'appel du Sénat de la République de Venise l'invitant à s'asseoir sur la chaire padouane de premier professeur en droit, pour une rémunération de mille deux cents écus ainsi qu'une indemnité de voyage de quatre cents écus. Il prit donc la route de la Sérénissime avec la licence du roi Louis XIII en avril 1620, où il fut comblé d'honneurs, dont le collier d'or de l'Ordre de Chevalier de Saint Marc ⁵⁶, car il avait établi les droits de la République de Venise sur la mer Adriatique dans un traité intitulé *De dominio maris Adriatici*, qu'il avait pris soin d'envoyer avant son départ.

Son séjour à Padoue ne s'étendit cependant pas au-delà d'une année. Alléguant des raisons de santé, il se rendit de nouveau à Valence auprès des siens à la fin de l'été 1621, bien qu'il n'appréciât guère les Valentinois ⁵⁷. Accueilli tout d'abord en qualité de premier docteur régent, Giulio Pace fut bien vite rétabli dans sa première chaire pour la somme de trois mille livres, malgré les nombreux démêlés qui l'opposèrent à ses collègues, et obtint le titre de conseiller au Parlement du Dauphiné. Il mourut catholique ⁵⁸ au commencement de l'année 1635, sans être parvenu à achever son ultime ouvrage en droit civil et canon ⁵⁹.

Giulio Pace laissa toutefois une œuvre considérable ⁶⁰, dans laquelle la *De Iuris Civilis Difficultate Ac Docendi methodo Oratio* ne tient pas une moindre place. C'est pourquoi nous nous appliquerons à mettre en lumière son intérêt, au-delà du simple prestige de son auteur. L'apport original de son œuvre au droit moderne, en tant que « l'une de ses sources fondamentales » ⁶¹, réside en effet dans ses

56. Son quatrième fils Jacques, qui l'accompagnait, fut même nommé professeur. Berriat-Saint-Prix, p. 179.

57. « Bon pays, mauvaises gens », résuma-t-il dans une lettre du 14 janvier 1629. Larroque, p. 620, n. 3.

58. Les biographes, qui reconnaissent pour la plupart sa conversion, ne s'accordent cependant pas sur sa date, ainsi que le relève justement Franceschini, p. 41. Son abjuration remonterait à 1619 selon Gassendi, p. 175. L'affaire aurait toutefois été secrètement entendue dix ans auparavant, comme en témoigne une lettre de Peiresc datée du 3 octobre 1609 et adressée au vicaire Beau. Car une profession publique aurait causé la perte de sa chaire. Larroque, p. 619. Cependant, l'opposition susmentionnée des jésuites à la conversion du jurisconsulte hétérodoxe aurait causé l'avortement d'une première tentative d'officialisation en 1614. Santa Maria, p. 145.

59. Comme en témoigne la lettre de Giulio Pace du 12 mars 1629, rapportée dans Omont, p. 11.

60. Les œuvres de Giulio Pace sont notamment listées dans Santa Maria, p. 157 et s., et analysées par Franceschini, p. 61 et s..

61. Franceschini, p. 3.

réflexions sur la méthodologie juridique⁶². Brillamment exposées dès 1585 dans cette brève *oratio*, elles démontrent tout l'attachement du juriste à la culture classique, et plus particulièrement à la pensée du Stagirite.

Logicien de l'École de Padoue au premier chef, il se serait attaché à démontrer l'utilité de la dialectique aristotélicienne dans les autres sciences, et surtout dans celle du droit civil⁶³. Nous qualifierons cette démarche de singulière, à l'heure où l'humanisme juridique frappait volontiers le fondateur du Lycée d'ostracisme, en raison de son ésotérisme prétendu comme de ses liens trop étroits avec la scolastique, dont il était l'instrument de prédilection pour l'interprétation des énoncés normatifs⁶⁴. Un tel choix, qui procède vraisemblablement d'une volonté de revendiquer l'indépendance de la discipline sous l'influence de la Réforme⁶⁵, expliquerait la complexité de l'affiliation doctrinale de Giulio Pace⁶⁶.

Conciliant la critique humaniste avec le respect des constructions bartolistes, ce dernier affirme une position médiane tardive entre les divers courants de la pensée juridique qui avaient alors cours⁶⁷, dans la « ligne pondérée » d'Alciat dont il se revendique⁶⁸. Une telle attitude conduit à nuancer l'opposition traditionnellement reçue entre *mos gallicus* et *mos italicus*⁶⁹, et justifierait une étude approfondie de la *De Iuris Civilis Difficultate Ac Docendi methodo Oratio*⁷⁰, « [f]ruit de la

62. Dufour, p. 114.

63. « *In id vero connisus est Pacius, ut quem usum dialectica Aristotelis in aliis disciplinis, maxime in iuris scientia habeat, ostenderet* » Jacques Brucker, *Historia critica philosophiae a tempore resuscitarum in occidente literarum ad nostra tempora*, Lipse, Bernhard Christoph Breitkopf, 1743, t. 4, p. 220.

64. Michel Villey, *La formation de la pensée juridique moderne* (Stéphane Rials éd.), Paris, PUF, 2003, p. 386.

65. Paul Dubouchet, *Droit et philosophie, Une critique des sciences humaines*, Paris, L'Harmattan, 2009, p. 64.

66. Dufour, p. 137-138.

67. Jean-Louis Thireau, « Humanisme », *Dictionnaire de la culture juridique* (Denis Alland et Stéphane Rials dir.), Paris, Lamy-PUF, 2012, p. 795-796.

68. Dufour, p. 119.

69. Sur la nécessité de nuancer une telle césure, voir Patrick Arabeyre, « Culture juridique et littérature européennes chez les derniers bartolistes français (première moitié du XVI^e siècle) », dans *Clio@Themis, Revue électronique d'histoire du droit*, n° 2 (novembre 2009). Disponible en ligne à l'adresse suivante (consultée le 19/06/2015) : <http://www.cliothemis.com/Culture-juridique-et-litterature>.

70. Analyse que nous proposons dans « Méthode historique et Humanisme juridique : le *Discours sur la difficulté et la méthode d'enseignement du Droit civil* (1585) de Giulio Pace de Beriga (1550-1635) », *L'Histoire du Droit, entre science et politique*, Actes du colloque international « Jeunes chercheurs » de Bordeaux, 15-16 octobre 2015, Centre Aquitain d'Histoire du Droit, à paraître.

réflexion philosophique d'un jurisconsulte sur la condition et la logique propre de sa discipline »⁷¹, dont voici la traduction⁷².

*
* *

**DE LA DIFFICULTÉ ET
DE LA MÉTHODE D'ENSEIGNEMENT,
DU DROIT CIVIL, DISCOURS TENU PAR
LE JURISCONSULTE GIULIO PACE DANS
LA TRÈS ANCIENNE ET TRÈS CÉLÈBRE
ACADÉMIE D'HEIDELBERG LE 29 SEPTEMBRE 1585**

Très prestigieux, brillants, et éminents collègues, très renommés et distingués jeunes gens.

Il est d'usage que les professeurs qui entreprennent de se livrer à des développements préalables trouvent le moyen de discourir en préface au sujet des mérites de l'Académie dans laquelle ils se trouvent, de la science qu'ils enseignent, ou d'un autre sujet que chacun se représente selon sa fantaisie, afin de compter à l'avenir davantage d'élèves attentifs, et bien préparés à l'étude. Et comme je juge devoir à mon tour me soumettre à cette coutume – car bien que j'ai employé de nombreuses années dans l'enseignement du droit, j'entreprends aujourd'hui de professer dans ce Gymnase | [p. 7] d'Heidelberg pour la première fois – s'ensuit la présente observation, dont le sujet est de fait le plus approprié à ce lieu et à cette circonstance, et aussi le plus convenable pour mon état.

Vous parlerai-je des mérites de cette très florissante et célèbre Académie ? Ou plutôt de ceux des très Illustres et Puissants Princes, qui célèbrent tous avec raison cette bienheureuse Académie, par leur protection et leur faveur ? Du droit civil, que je m'appête à exposer ? Mais ces choses sont « maintenant toutes usées »⁷³ – puissè-je utiliser les mots du Poète. Qui ignore les vertus de notre très grand Prince, et les actions héroïques remarquablement accomplies par lui, en temps de guerre comme en temps de paix ? Elles sont admirées de tous à

71. Dufour, p. 116.

72. Cette traduction a été réalisée à partir de l'édition de Lyon, Jean Mareschal, 1586, disponible en ligne sur Google Books.

73. Virgile, *Les Géorgiques*, dans *Les Œuvres de Virgile, Les Bucoliques et les Géorgiques* (Eugène Benoist éd.), Paris, Hachette, 1867, p. 200.

présent ; les générations suivantes les révèreront ; les historiens les consacreront à l'immortalité. Au vrai, il est préférable pour moi, qui ne peux atteindre leur dignité par nuls mots, de ne rien dire, que peu de choses sans ornement. Le jeune Prince marchant sur ces pas, il se montre digne de ses très illustres Ancêtres, et avec l'aide de Dieu, il montrera la voie qui mène à l'Olympe.

Alors qu'en Germanie, siège du Saint-Empire Romain, le droit civil fleurit entre toutes les disciplines | [p. 8], et que l'on enseigne dans de nombreuses Académies jouissant d'une grande renommée, qui, en outre, n'a pas admis que cette Académie, de toutes la plus ancienne ⁷⁴, a toujours nourri des professeurs très doctes et très éminents, et réchauffé des étudiants très illustres et très renommés ? Qu'est-il besoin de mots ? Les professeurs qui leur accordent aujourd'hui attention n'en sont-ils pas les plus sûrs témoins, supérieurs à toute exception ? La présence même desquels me ranime grandement et me donne la force de m'exprimer. Pourquoi vous, très renommés et distingués jeunes gens, avez-vous afflué en ce lieu, si ce n'est parce que la réputation et la splendeur de cette Académie vous ont attirés ? Aussi n'y a-t-il pas de raison pour que je m'attarde plus longuement à ce sujet.

De la même manière, je regrette de ne pouvoir traiter auprès de vous de la dignité et de la supériorité du droit ⁷⁵, laquelle je crois assez bien admise de tous par suite de cela qu'aucun peuple n'a un jour souhaité en être exempt, à moins qu'il ne fût clairement cruel et barbare. C'est pourquoi il faut, selon Aristote, juger conformément aux lois ⁷⁶. Et les jugements conformes à la loi ne sont rien d'autre que la condition de la citoyenneté, à moins que l'homme, qui par nature est un animal politique, ne puisse vivre justement ⁷⁷. Ainsi donc si je prononce un discours à ce sujet | [p. 9], je semblerai revenir sur le fait accompli, et ajouter une torche au soleil.

D'autre part, nombre d'entre vous croiront peut-être bien que je m'apprête à parler de ma nomination, à remercier tant le très illustre Prince que le magnifique Recteur, ainsi que les très éminents profes-

74. L'acte de fondation de l'Université d'Heidelberg, la plus ancienne d'Allemagne, date de 1386. C'est le pape Urbain VI qui délivra la permission de sa construction à l'électeur palatin Robert I^{er} du Palatinat.

75. Voir par exemple Coluccio Salutati, *Tractatus de nobilitate legum*, Venise, Giovanni Battista Pederzano, 1542.

76. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1129 b, 11 et s. (Jean Tricot trad.), Paris, Vrin, 2007, p. 234-235.

77. Aristote, *Les Politiques*, 1253 a, 3 et 7, dans *Œuvres complètes* (Pierre Pellegrin dir. et trad.), Paris, Flammarion, 2014, p. 2325.

seurs qui, avec bienveillance, ont jugé digne de me faire venir et de m'inviter à cet honorable état, et à m'engager dans le même temps à offrir mon concours et mes bons offices aux étudiants. Mais j'aime mieux démontrer ma reconnaissance envers les premiers, mon amitié et ma bienveillance envers les seconds, par l'acte même, que promettre par des paroles – j'ai du moins la ferme conviction que ma démarche emportera également leur approbation en raison de leur candeur. Je dirai seulement la chose suivante de manière brève : vous n'éprouverez jamais, studieux élèves, le manque de mon attention, de ma confiance, de ma bienveillance. Car je me donnerai du mal pour votre cause, tant à titre officiel qu'à titre privé, par l'explication de texte comme par la dissertation, de telle sorte que si vous joigniez vos peines à mon industrie, il faudrait espérer, avec la faveur divine, qu'un jour vous puissiez servir la République d'une manière remarquable, par la lecture complète de l'œuvre législative.

Afin donc que je passe ces choses sous silence, et que je puisse apporter quelque chose de nouveau (nouveau, dis-je, pour la jeunesse studieuse, non pour les hommes très doctes dont je remarque, au-delà de mon attente [p. 10], la présence bienveillante en cet endroit, et à l'égard desquels j'ai et j'aurai une gratitude éternelle), j'ai décidé de rechercher, et, si Dieu l'accorde, de découvrir, les raisons pour lesquelles on possède un droit civil à ce point difficile, et cela en réalité pour qu'il détourne un grand nombre de gens de son étude, quand pourtant il ne s'occupe pas de choses ardues, abstruses, éloignées de notre façon de penser, comme de nombreuses autres disciplines, mais des actions humaines.

C'est pourquoi les hommes, en ce qu'ils agissent sans comprendre, ou du moins s'ils regardent leurs actions comme admises, doivent avoir appris facilement, semble-t-il, à connaître le droit, qui approfondit à leur sujet⁷⁸. Vient s'ajouter à cette observation l'autorité de Cicéron, qui soutient dans le discours en faveur de Muréna, d'une manière plus appropriée à la cause qu'il défendait que conforme à la vérité, que l'étude du droit est très facile :

« Personne ne croit plus qu'il soit difficile de se mettre en état de pratiquer une science renfermée dans un très petit nombre de lettres, dont pas une qui soit obscure. Oui, tout occupé que je suis, pour peu que vous me fâchiez, en trois jours je me ferai jurisconsulte »⁷⁹

78. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1129 a, 6-10, éd. cit., p. 229-230.

79. Cicéron, *Discours pour Muréna*, dans *Œuvres complètes de Cicéron, Oraisons*, (Pierre-Antoine Guéroult trad., Charles Du Rozoir éd.), Paris, Panckoucke, 1839, t. 6, p. 305.

Voyons, dans ces circonstances, pourquoi la science du droit et des lois est désormais de toutes la plus difficile et la plus obscure, afin qu'ensuite nous découvriions avec une plus grande facilité par quels raisonnements nous pouvons apporter la lumière sur celle-ci, et de quelle manière elle doit être débrouillée |_[p. 11]. Car une fois la cause de la maladie trouvée, il est facile d'appliquer le remède ⁸⁰.

Toute la difficulté consiste sans doute, à mon sens, en partie dans les choses qui sont assujetties aux lois, c'est-à-dire au sujet desquelles les lois sont rédigées, en partie dans les lois elles-mêmes, et en partie enfin dans les Docteurs et les interprètes qui les commentent.

Parmi les choses assujetties aux lois, il y en a trois qui font difficulté : la découverte de choses nouvelles, le changement de l'état des choses, et les circonstances.

À cause de la découverte de choses nouvelles, il arrive que les lois ne puissent saisir toutes les espèces. Nombre d'entre elles sont nécessairement laissées de côté, comme l'enseignent les jurisconsultes sous le titre *De legibus senatusque consultis et longa consuetudine*, notamment Julien dans Dig, 1, 3, 12 et suivants ⁸¹. Par exemple, Justinien ou les Romains des temps antérieurs n'ont pas pu présenter de lois relativement aux machines de guerre inventées il n'y a pas fort longtemps, ni relativement à celles qui intéressent la typographie, puisqu'en ces temps-là, ces choses n'avaient pas encore été inventées. On a donc coutume de douter très grandement à leur sujet, et de rechercher de quelle manière elles doivent être tranchées.

Quant au changement de l'état des choses, il rend le sens et l'interprétation des lois incertains. Ainsi, tu pourrais douter avec raison de ce qu'on dit dans les Pandectes au sujet des pièces d'or, au regard du fait qu'une fluctuation des monnaies s'est produite assez souvent |_[p. 12]. Tu pourrais douter, par exemple, que celui qui aurait corrompu la liste du prêteur donnerait, en vertu de l'édit du prêteur, cinq cents pièces d'or en paiement (Dig. 2, 1, 7), et que celui qui, sans la permission du prêteur, aurait assigné en justice un parent ou un ancien maître, serait tenu à cinquante pièces d'or (Dig. 2, 4, 24 et Dig. 2, 4, 25). Il s'agit de savoir si l'on doit entendre celles que les Romains utilisaient au temps de ces édits, ou celles qui étaient en usage à l'époque de Justinien, qui en vérité étaient une fois et demi plus

80. Aristote, *Métaphysique*, 981 a, 5-24, dans *Œuvres complètes* (Pierre Pellegrin dir., Marie-Paule Duminil et Annick Jaulin trad.), éd. cit., p. 1737-1738.

81. Les références modernisées au *Corpus Juris Civilis* sont construites sur le fondement de l'édition de Theodor Mommsen et Paul Krueger, Berlin, Weidmanns, 1894, disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://droitromain.upmf-grenoble.fr/>.

légères, de sorte que quarante-huit de celles-là et soixante-douze de celles-ci réalisaient la balance, ou bien des pièces d'or de chez nous, qui sont encore plus légères, comme l'enseignent Budé, dans son livre *De Asse*, et d'autres.

En somme, une variété de circonstances produit ce résultat qu'on trouverait inique et injuste, dans certains cas, la loi qui montrait ostensiblement justice et équité dans l'espèce rapportée. Quoi de plus juste que de rendre son dépôt au déposant qui le réclame ? Qu'arrivera-t-il cependant, si celui qui a déposé un glaive, tourmenté par la fureur bientôt le réclame⁸² ? Qu'arrivera-t-il si le déposant a été envoyé en exil, puis ses biens adjugés à l'État ? Et si un voleur ou un brigand a déposé la chose dérobée chez un autre, ou chez le maître lui-même | [p. 13] ? Ces dernières espèces sont traitées par Tryphon dans Dig. 16, 3, 31. De là tire son origine la question que les rhéteurs appellent de lettre et de sens, et que l'auteur de la *Rhétorique à Hérennius*⁸³ met en évidence dans le livre premier, par le recours à un exemple distingué :

« La controverse roule sur la lettre et l'esprit, lorsque l'intention de celui qui a écrit ne paraît pas d'accord avec le texte ; par exemple : Une loi porte que ceux qui, dans une tempête, abandonnent leur vaisseau, doivent perdre bâtiment et cargaison, et que, si le vaisseau est sauvé, tout appartiendra à ceux qui ne l'auront point quitté. Effrayés par une horrible tempête, tous les passagers d'un vaisseau l'ont abandonné et se sont jetés dans le canot, à l'exception d'un malade que son état a empêché de sortir du navire et de fuir le danger. Le hasard, la fortune conduisent sans accident le vaisseau dans le port : le malade se trouve possesseur du bâtiment ; l'ancien propriétaire le réclame. Voilà une question légale qui repose sur la lettre et l'esprit »⁸⁴.

On voit manifestement, d'après les exemples proposés, quelle est la force des circonstances, puisqu'une loi paraît juste d'une manière générale, mais injuste d'une manière spéciale. En outre, Aristote enseigne à merveille dans l'*Éthique à Nicomaque* (V, 14, 1137 b, 13) | [p. 14] que ce défaut et cette responsabilité résident non dans la loi, ni dans le législateur, mais dans les choses mêmes, en ces termes, que je ne puis m'abstenir de réciter en raison de leur distinction :

82. Platon, *La République*, 331 c (Georges Leroux trad.), Paris, GF Flammarion, 2004, p. 79.

83. L'auteur de la *Rhétorique à Hérennius*, longtemps attribuée à tort à Cicéron, est anonyme.

84. [Anonyme], *Rhétorique à Hérennius*, dans *Œuvre complètes de Cicéron, Rhétorique à Hérennius* (Laurent Delcasso trad.), Paris, Panckoucke, 1835, p. 35.

« [...] la loi est toujours quelque chose de général, et il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude. Dans les matières, donc, où on doit nécessairement se borner à des généralités et où il est impossible de le faire correctement, la loi ne prend en considération que les cas les plus fréquents, sans ignorer d'ailleurs les erreurs que cela peut entraîner. La loi n'en est pas moins sans reproche, car la faute n'est pas à la loi, ni au législateur, mais tient à la nature des choses, puisque par leur essence même la matière des choses de l'ordre pratique revêt ce caractère d'irrégularité »⁸⁵.

Ces causes de difficulté consistent ainsi donc dans les choses.

Par ailleurs, plusieurs d'entre elles résident dans nos lois, qui me semblent toutefois se réduire à deux points capitaux, pouvoir et devoir. Car en réalité, les lois romaines dont nous usons ont été pour la plus grande part composées, publiées et consignées par les Romains des temps antérieurs, mais ont été réunies sur l'ordre de l'Empereur Justinien, et réduites en livres fixes par Tribonien et d'autres. Je rapporte au premier point les difficultés dont la cause doit être attribuée aux anciens auteurs et législateurs, au second celles que Tribonien et tous les autres compositeurs ont engendrées pour nous.

Les juristes des temps passés ont usé, dans la composition comme dans le développement des lois, d'une étonnante concision, finesse, distinction, souvent même d'ésotérisme. Lesquels avantages troublent et heurtent | [p. 15] pour l'heure beaucoup de gens versant dans la pratique et les affaires, à tel point qu'ayant renoncé aux sources des lois, ils recourent aux petits ruisseaux, c'est-à-dire aux petits sommaires rédigés par Bartole et d'autres.

D'autre part, les compositeurs au service de Justinien ont produit, de bien des façons, un droit difficile et obscur.

D'abord, ils ont rassemblé les lois sans ordre aucun plus qu'ils ne les ont classées. Quoiqu'il y ait bien sûr quelque enchaînement des titres et une quelconque considération de l'ordre, il est pourtant manifeste qu'ils n'ont observé aucun ordre dans la disposition des fragments sous chaque titre.

Ils ont ensuite inséré par mégarde, dans les livres que nous utilisons à présent, des lois et des consultations d'auteurs contraires, contre le mandat exprès de Justinien.

En outre, ils ont mis au monde des consultations et des constitutions tronquées, quand pourtant l'interprétation devait être tirée des

85. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1137 b, 13, éd. cit., p. 286.

mots précédents ou suivants, qui soit n'existent pas, soit ont été rejetés en un autre endroit par les compositeurs, si bien qu'il faut souvent deviner ce que le législateur a voulu signifier.

Mais il est permis de comprendre, par suite de cela, combien la confrontation des mots qui précèdent et qui suivent avec ceux qui sont débrouillés est utile et même nécessaire, comme l'affirme Celsus [p. 16] dans Dig. 1, 3, 24 : « Il y a de la violence à juger ou à donner une consultation sur un court passage donné quelconque d'une loi, sans un examen attentif de cette dernière dans son intégralité ». Et aussi par suite de ce fait que depuis la publication, à partir des Pandectes florentines, des inscriptions en tête des lois⁸⁶ des Pandectes, grâce auxquelles il est permis de joindre les fragments disjoints par Tribonien, nombre d'entre eux, au véritable sens desquels les anciens interprètes privés de l'opportunité de comparer les lois n'ont pu parvenir, sont désormais interprétés avec facilité et même avec bonheur. D'où Cicéron fait observer justement, dans *De l'invention* (II, XL), que lorsqu'on présente un texte de loi équivoque, « il faut montrer que le passage en question est rendu clair par ce qui précède et ce qui suit ».

Enfin, les compositeurs ont souvent modifié et transformé les mots des anciens auteurs avec la permission de Justinien (C. Just. 1, 17, 1, 7), si bien que parfois les jurisconsultes ne semblent pas être constants avec eux-mêmes. Par exemple, dans l'espèce suivante, « Je te donne Stichus pour que tu affranchisses Pamphile. Tu as affranchi Pamphile, avant d'être évincé de la propriété de Stichus », Julien accorde une action prétorienne *in factum*, dans la pensée que toute action civile ferait défaut, si nous en croyons Ulpien dans Dig. 2, 14, 7, 2 [p. 17]. Cependant, on dit aussi dans Dig. 19, 5, 5, 2 que Julien a accordé une action civile. Paul y soutient (si toutefois ce sont les mots de Paul) que ce dernier a distingué dans l'espèce proposée, en sorte qu'à un dol sous-jacent corresponde une action de dol ; et si le dol fait défaut, on accorde une action civile *in factum*. Laquelle distinction ne convient ni à celles qui sont transmises par Ulpien, ni à la nature et à l'ordre des actions. Et de fait, si l'on accorde une action civile alors que le dol fait défaut, elle joue de même lorsque survient le dol, vu que l'action de dol est subsidiaire, et qu'on l'accorde à la seule condition que les autres actions résultant du droit écrit fassent défaut (Dig. 4, 3, 1, 1 *et passim*). C'est pourquoi ce que Julien a dit au sujet de

86. Le terme « lois » désigne ici les fragments qui subdivisent chaque titre, et sont eux-mêmes subdivisés en paragraphes le cas échéant.

l'action prétorienne *in factum* ordonnée par décret ne doit bien entendu faire de doute pour personne en dernier recours. Mais Tribonien aurait ajouté à tort le terme CIVIL, à cause duquel l'opinion de Julien sur l'action ordonnée par décret aurait été réprouvée (Dig. 2, 14, 7, 2).

J'ai attribué aux Docteurs, qui ont assombri le droit civil |^[p. 18] alors qu'ils devaient l'éclairer, l'ultime cause de la difficulté des lois, non seulement parce qu'ils ont produit un droit sans limites, contre la volonté de Justinien – qui se glorifie, dans la préface du Digeste⁸⁷, d'avoir imposé une parfaite délimitation à la science légale, et pour éviter que le droit ne se développât immensément de la sorte, prit garde, une fois la loi présentée, qu'aucun commentaire sur le droit civil ne vît le jour (C. Just. 1, 17, 1, 12 et C. Just. 1, 17, 2, 21⁸⁸) – par la multitude de questions qu'ils ont traitées à l'occasion de chaque espèce et parce qu'ils n'ont pas renvoyé aux points capitaux à caractère général, mais encore parce qu'ils n'ont eu nulle considération de l'ordre et de la méthode.

Ils ont en effet traité toutes sortes de choses en n'importe quel endroit, comme les questions relatives aux testaments sous les titres relatifs aux contrats, et inversement celles relatives aux contrats sous les titres relatifs aux testaments et aux dernières volontés. À cause de cela, il n'y a rien de plus inconvenant, rien de plus inapproprié pour qui fait diligence, de plus laborieux pour les praticiens, qui pour cette raison peuvent à peine trouver, dans un aussi grand monceau de livres composés sans ordre, les solutions et les opinions des docteurs lorsqu'ils en ont besoin.

J'ai exposé les causes de la difficulté du droit civil, que vous comprendrez en vain si l'on ne tire pas également au clair pourquoi et comment nous pouvons les vaincre, et parvenir à une pleine connaissance du droit |^[p. 19].

J'affirmerai la réalité d'une telle difficulté, non sans réflexion, parce qu'elle revêt la plus haute importance. Mais je proposerai, modestement et sans violer le jugement d'autres, ce qui me semble devoir être fait, et quelle méthode j'ai moi-même employée jusqu'à aujourd'hui – et j'utilise encore toujours.

J'ai dit que trois inconvénients naissaient des choses et de la matière assujettie aux lois : le premier, que toutes les espèces ne peuvent être appréhendées par les lois ; le second, que l'interprétation

87. *Constitutio Omnem, de conceptione digestorum*, §. 5.

88. *Constitutio Tanta, de confirmatione digestorum*, §. 21.

des lois est incertaine à cause du changement de l'état des choses ; le troisième, que la loi qui semble juste d'une manière générale, se montre clairement injuste dans certains cas particuliers, à cause de quelque circonstance.

J'estime qu'il faut tenir tête au premier inconvénient, sous la condition que l'on cherche consciencieusement à découvrir les raisons des lois. Car il y en a qui, satisfaits de la connaissance et de l'autorité historique des lois, ne s'en soucient guère, et croient que nous employons entièrement nos moments de loisirs, tandis que nous les recherchons avec soin. Lesquels hommes, pour ma part, je n'estime en aucune façon dignes du brillant nom de Jurisconsulte. D'une part parce que savoir, comme dit le philosophe, c'est connaître la cause⁸⁹, et comme dit justement le Poète, « Heureux celui qui a pu des choses connaître les causes »⁹⁰, d'autre part parce qu'ils ne peuvent en outre limiter | [p. 20] les espèces infinies laissées de côté par les législateurs.

Au sujet de ces dernières, il ne peut être répondu autrement que par l'extension des lois écrites, à cause de la force de la raison que l'on retrouve dans les cas du même genre. C'est du moins ce que nous sommes engagés à faire (Dig. 1, 3, 12 et suivants). De cette façon, Gaius étend un édit du préteur relatif au vol commis par la famille⁹¹ au dommage causé par elle (Dig. 9, 2, 32, pr.). Ulpien étend une coutume relative à l'argent versé en numéraire par le débiteur à l'emprunteur sur l'ordre du créancier, à l'argent que celui qui serait obligé en vertu d'un mandat aurait gardé par la volonté du créancier, avec la clause qu'il serait dû en vertu d'un *mutuum* (Dig. 12, 1, 15). Et Cicéron, dans les *Topiques*, étend une loi au sujet de l'usucapion du bien-fonds à l'usucapion de la maison, en ces termes :

« Ce qui est prouvé pour une chose, l'est aussi pour toute chose pareille ; exemple : Puisque l'usucapion des biens-fonds est de deux ans, l'usucapion des maisons doit être aussi de deux ans. Il est vrai que les maisons ne sont pas nommées dans la loi, et que par là elles sont confondues avec les autres choses dont l'usage est annuel ; mais il faut leur appliquer ce principe d'équité, qui veut que pour choses égales les droits soient égaux »⁹².

89. Aristote, *Physique*, 84 a, 10, dans *Œuvres complètes* (Pierre Pellegrin dir. et trad.), éd. cit., p. 515 ; Aristote, *Seconds Analytiques*, 71 b, 10 (Jean Tricot trad.), Paris, Vrin, 2012, p. 19 ; Aristote, *Métaphysique*, 981 a, 24, éd. cit., p. 1738.

90. Virgile, *Les Géorgiques*, livre 2, vers 490.

91. « *Familiam dicimus plures personas quæ sunt sub unius potestate* » (Dig. 50, 16, 195, 2).

92. Cicéron, *Les Topiques*, dans *Œuvres complètes de Cicéron, L'Orateur, Les Topiques, Partitions oratoires, Orateurs parfaits* (Laurent Delcasso trad.), Paris, Panckoucke, 1835, p. 229.

Cette raison observée, je pense que nous sommes sur le point de vaincre également la difficulté |_[p. 21] qu'engendre le changement de l'état des choses. Par exemple, avec le changement de religion, c'est-à-dire une fois la superstition des anciens écartée et la piété Chrétienne reçue, il a fallu nécessairement que l'on change aussi les prêtres. Mais les choses qui ont été sanctionnées d'après les anciens, se maintiendront-elles donc à propos de nos prêtres ? De toute façon, si la raison est la même, qu'ils ne soient pas assignés en justice, par exemple, lorsqu'ils sont occupés au culte (Dig. 2, 4, 2). En revanche, les lois suivantes, que l'on retrouve chez Cicéron, ne conviennent pas à nos prêtres ni à notre religion : « les prêtres, après avoir pris les augures, demanderont aux dieux la conservation des vignobles, des nouveaux plants, et la prospérité du peuple. [...] On partagera le ciel en plusieurs parties, pour y observer les éclairs »⁹³. Par conséquent, nous ne devons pas les observer.

Nous pourrions éviter le troisième inconvénient, sous cette condition que nous notions consciencieusement à l'avenir les exceptions transmises par les législateurs ou les Docteurs, et passées sous silence par d'autres, conformément, ajouterons-nous, à ce qui est bon et équitable. Car serait inepte la réponse tirée de la règle générale, qui dans le cas proposé souffrirait une exception : « La règle [comme dit Paul dans Dig. 50, 17, 1] dès qu'elle a été viciée en quoi que ce soit, perd son office ».

C'est pourquoi il faut répondre conformément au droit spécial, comme nous l'enseigne |_[p. 22] la règle de droit ordinaire « l'espèce déroge au genre », que Papinien transmet dans Dig. 50, 17, 80, et Paul dans Dig. 32, 99, 5. En conséquence, l'auteur de la *Rhétorique à Hérennius* remarque avec justesse que « la défense est ténue lorsqu'on oppose que l'on a fait ce que prescrivait une loi qui aurait été abrogée, ou à laquelle on aurait dérogé par une autre loi »⁹⁴. Et Cicéron soutient également dans *De l'invention* qu'il faut déterminer, quand la controverse naît de lois contraires, « [...] la loi générale et la loi particulière ; celle qui s'applique à plusieurs cas, celle qui régit un objet déterminé : car la loi particulière, et qui s'applique à un objet spécial, touche de plus près à la cause, et sert davantage dans les jugements »⁹⁵.

93. Cicéron, *Des Lois*, dans *Œuvres complètes de Cicéron, Des Lois, Discours au peuple* (Jean-Pierre Charpentier trad.), Paris, Panckoucke, 1835, p. 95.

94. [Anonyme], *Rhétorique à Hérennius*, livre 2, X.

95. Cicéron, *De l'invention*, dans *Œuvres complètes de Cicéron, L'Invention* (Jean-Pierre Charpentier et E. Greslou trad.), Paris, Panckoucke, 1833, p. 315.

D'autre part, nous ne devons jamais perdre de vue l'équité, parce que les exceptions doivent être appliquées conformément à ce qui est bon et équitable. Au nom de quoi Cicéron loue Caius Aquilius avec raison, dans le discours en faveur de Cæcinna, de ce qu'il n'aurait jamais séparé la raison du droit civil de l'équité. Comme souvent aussi l'Empereur Claude, ce dont témoigne Suétone Tranquillus dans sa biographie en ces termes : « Sans s'attacher toujours aux préceptes des lois | [p. 23], il corrigeait, au moyen de l'équité, et selon le sentiment qu'il éprouvait, ce qu'elles avaient de trop dur ou de trop doux »⁹⁶. Mais encore Constantin qui a prescrit, une fois la loi présentée, que soit observé le point suivant, par tous les juges et dans toutes les causes : « Il est bon [dit-il] qu'en toutes affaires, la considération de la justice et de l'équité prime la raison de droit strict » (C. Just. 3, 1, 8). Et Paul dans Dig. 50, 17, 90 écrit ceci dans le même sens : « En toutes choses certes, mais surtout en droit, il faut observer l'équité ». Ces choses auraient été dites au sujet des vices se présentant dans la chose assujettie aux lois.

Quant à ce qui concerne au vrai la finesse, la distinction, la concision, l'ésotérisme des anciens auteurs, on ne peut s'opposer à cette difficulté de nulle autre manière que par une interprétation évidente, claire, et méthodique, dont je m'enquerrai avec soin sous peu.

À présent, passons à celle que nous attribuons aux compositeurs de Justinien, c'est-à-dire, l'ordre négligé, les antinomies persistantes, la mutilation des lois, et l'interpolation des mots et des phrases.

Sur le premier point, nombre d'hommes doctes ont tenté de ramener le droit à un art⁹⁷ et de transmettre | [p. 24] par cette méthode les choses que Tribonien réunit par erreur, comme Placentin, Azon, Connan, Douaren, Wesenbeck et d'autres, parmi lesquels le très brillant et docte Jurisconsulte FRANÇOIS HOTMAN, jadis mon collègue et compagnon de glorieux travail, ne tient pas la dernière place⁹⁸. Je suis donc d'avis qu'il faut se servir de leur travail. Or si, malgré tout, les étudiants aiment mieux se proposer, après la lecture de quelque titre, des passages déterminés, afin de rétablir les lois une à une par leurs propres forces au moyen d'un index, comme moi je l'ai fait en vue de mon utilité particulière avant mes quatorze ans, à ce que je crois, ils ne se moqueront pas de ce travail.

96. Suétone, *Claude*, dans *Suétone*, (Marie Philippe Aimé De Golbéry trad.), Paris, Panckoucke, 1832, t. 2, p. 131.

97. Référence au *De jure in artem redigendo*, projet cicéronien d'un traité méthodique de droit civil, dont il est fait mention par Aulu Gelle. Cicéron, *Œuvres complètes de Cicéron, Fragments*, (Joseph-Victor Le Clerc trad.), Paris, Lefèvre, 1823, t. 29, p. XLVII.

98. Giulio Pace devint, en 1575, le collaborateur de François Hotman à Genève. Borgeaud, p. 277-278.

Et maintenant, j'ajoute qu'il faut concilier les lois qui semblent contraires, toutes les fois que cela est possible. Mais si l'antinomie est manifeste, bien que Justinien affirme qu'il n'y a aucune antinomie dans ses livres (C. Just. 1, 17, 2, 15⁹⁹), nous ne devons pas tourmenter nos esprits en vain et sans raison, suivant la coutume d'Accurse, au point d'inventer quelque conciliation inepte, mais céder à la vérité et être de préférence fidèles à la loi.

D'autre part, il faut juger la loi préférable d'après le temps, l'équité, l'usage, la forme, la multitude des auteurs |_[p. 25], ou leur supériorité et leur prestige¹⁰⁰. Il ne sera pas inutile d'éclairer ces points un à un par des exemples.

Ainsi donc, la loi postérieure doit être préférée à la loi antérieure (Dig. 1, 1, 4, 4), comme une loi du Code à une loi du Digeste, et une nouvelle constitution à une loi du Code.

En revanche, est préférable la loi plus équitable conformément aux choses que nous avons dites plus haut au sujet de l'équité. C'est pourquoi j'approuve davantage Ulpien dans Dig. 12, 1, 15 que l'Africain¹⁰¹ dans Dig. 17, 1, 34. Car celui-ci, s'appuyant sur le droit strict, affirme que le *mutuum* n'est pas contracté si je stipule avec toi que tu me dois en vertu d'un *mutuum* ce que tu devrais en vertu d'un mandat, tandis que celui-là soutient que le *mutuum* est conforme à ce qui est bon et équitable.

Pareillement, la loi que l'usage corrobore est préférable, puisque la coutume peut même abroger les lois (Dig. 1, 3, 32, 1 *in fine*), par exemple dans les questions matrimoniales, où les constitutions Pontificales sont considérées comme préférables aux constitutions civiles, parce qu'elles ont été mieux accueillies sur notre forum.

En outre, la loi est préférable à raison de sa forme. Ainsi, selon Cicéron, il faut se soumettre à la loi qui prescrit plutôt qu'à la loi qui permet¹⁰² |_[p. 26]. J'en veux pour exemple l'affaire suivante. Eschine citait avec éloquence, contre Ctésiphon, une loi prescrivant que si le Sénat couronnait quelqu'un, le héraut proclamerait à ce sujet dans la Curie, et si au contraire c'était le peuple, dans l'assemblée du peuple, mais nulle part ailleurs. Quant à Démosthène, il en citait une autre, qui permettait que cela se fasse au Sénat. Les mots d'Eschine sont les suivants :

99. *Constitutio tanta, de confirmatione digestorum*, §. 15.

100. Aristote, *Topiques*, 100 b, 20-23 | (Jean Tricot trad.), Paris, Vrin, 2012, p. 16.

101. Scipion l'Africain.

102. Cicéron, *De l'invention*, livre 2, XLIX.

« Notre république a deux lois sur les proclamations, l'une, – c'est celle que je cite en cet instant, – qui interdit formellement de proclamer dans un autre endroit que l'Assemblée le citoyen couronné par le peuple, et une autre, opposée à la première et qui permet de faire la proclamation de la couronne au théâtre dans les représentations de tragédies, si le peuple l'a décrété. C'est d'après cette loi, précisément, que Ctésiphon a rédigé son décret »¹⁰³.

Eschine a donc pu se servir de cet argument selon lequel il faut obéir à la loi qui ordonne ou interdit, plutôt qu'à celle qui permet. « Car [comme le dit Cicéron dans *De l'invention* au livre second] ce que l'on ordonne est nécessaire ; ce que l'on permet dépend de la volonté »¹⁰⁴.

Le nombre des auteurs fait aussi que nous préférons quelque opinion à une autre. Ainsi dit-on justement qu'il faut juger selon les opinions communes (Hostiensis¹⁰⁵ |_[p. 27], Jean d'André¹⁰⁶ et d'autres, dans leurs commentaires respectifs des décrétales de Grégoire IX, X. 1, 2, 1), à tel point que Bartole affirme, dans ses commentaires au Code de Justinien, que le juge qui rend un jugement contraire à l'opinion commune fait sien le procès (authentique *Novo iure*, sous C. Just. 7, 49, 2¹⁰⁷). De cette manière, Théodose a établi que « le nombre d'auteurs l'emporte quand des opinions contraires [d'anciens jurisconsultes] sont citées » (C. Th. 1, 4, 3). Et bien que Justinien, qui a eu le pouvoir de rédiger les lois, n'ait pas fait cas de cette situation (C. Just. 1, 17, 1, 6), les docteurs et les juges doivent pourtant pencher plus facilement pour l'opinion qui est approuvée par le suffrage du plus grand nombre. Ainsi, puissè-je ajouter un exemple tiré des Pandectes, il faut distinguer les biens-fonds urbains et rustiques selon l'usage, et non selon le lieu, parce que seul Nératius a distingué de cette dernière façon (Dig. 8, 3, 2), tandis que les autres auteurs, comme Ulpian dans Dig. 50, 16, 1 et 198, Justinien dans Instit. 2, 3, 1, Dioclétien et Maximien dans C. Just. 5, 71, 16, ont distingué de la première façon.

L'opinion dont l'auteur est plus éminent semble aussi préférable. Par exemple, il faudra juger selon l'opinion de Bartole |_[p. 28], plutôt

103. Eschine, *Discours contre Ctésiphon*, dans *Eschine, Discours, Contre Ctésiphon, Lettres*, (Victor Martin et Guy de Budé trad.), Paris, Les Belles Lettres, 1928, t. 2, p. 38.

104. Cicéron, *De l'invention*, livre 2, XLIX.

105. Hostiensis, *In primum Decretalium librum commentaria*, Venise, Bernardo Giunta, 1581, §. 14, p. 7A.

106. Jean d'André, *In primum Decretalium librum novella commentaria* (Pietro Vendramini éd.), Venise, Francesco De Franceschi, 1581, §. 26, p. 12.

107. Bartole, *In secundam Codicis partem Commentaria*, Turin, s. n., 1589, §. 3, fol. 93.

que selon celle de quelque interprète inconnu. C'est ainsi qu'autrefois on préférait la réponse de Papinien à l'opinion d'Ulpien, de Paul, ou d'un autre jurisconsulte (C. Th. 1, 4, 3). Mais Justinien a voulu que les écrits de tous les jurisconsultes antiques rapportés dans les Pandectes aient une égale autorité, puisqu'il a protégé cette œuvre par l'autorité Impériale (C. Just. 1, 17, 1, 5 et C. Just. 1, 17, 2, 20¹⁰⁸). C'est pourquoi nous jugerons de cette façon entre les lois contraires.

Nous pouvons parfois remédier à la mutilation des lois grâce aux inscriptions en tête des fragments, d'après lesquelles on voit manifestement ceux qui ont en réalité été séparés par Tribonien, alors qu'ils avaient été autrefois unis. Les index composés et publiés par Jacques Labitte, Antoine Augustin, et Jean-Wolfgang Freymon contribuent très grandement à cette œuvre de conjonction des fragments.

D'autre part, quoique certains passages des Pandectes et du Code aient été interpolés par les Compositeurs, les juges de cette affaire doivent travailler sans nul égard pour le texte antique |_[p. 29], quel qu'il ait été avant la composition juridique justinienne, quand il s'agit de juger d'après l'opinion qui s'élève au dessus des autres au temps présent (C. Just. 1, 17, 2, 19¹⁰⁹). Mais si les interprètes recherchent plus librement, au sein des écoles, ce que les législateurs antiques ont réellement eu à l'esprit ou non, ils peuvent le discerner par le rapprochement d'autres passages, ou d'après le style. Par exemple, j'ai montré plus haut d'après Dig. 2, 14, 7, 2 que Julien a écrit autre chose que ce qu'on lui attribuerait dans Dig. 19, 5, 5, 2. Tandis que le style montre clairement que Tribonien est le véritable auteur de la loi *cum de indebita* (Dig. 22, 3, 25).

Il me semble avoir satisfait aux difficultés que les Compositeurs Justinieniens ont produites. Restent celles dont j'ai attribué la cause à nos Docteurs. Elles me semblent pouvoir être évitées par l'application d'une meilleure méthode d'enseignement, à propos de laquelle il est maintenant temps de parler.

Eh bien il faut savoir que les modes d'enseignement du droit Justinien en usage jusqu'à aujourd'hui sont nombreux et variés.

Les interprètes les plus anciens, comme Placentin et Azon, parcouraient brièvement le droit, se proposant seulement d'ordinaire de classer dans un ordre précis les lois disposées sans ordre, et de renvoyer à certains fragments. Au point que |_[p. 30] beaucoup de gens croient, à tort, que Justinien désigne son œuvre sous le nom de

108. *Constitutio tanta, de confirmatione digestorum*, §. 20.

109. *Constitutio tanta, de confirmatione digestorum*, §. 19.

Paratitiles ¹¹⁰. Car c'est pour moi un fait clairement établi, d'après l'observation de la dénomination, comme aussi d'après les Paratitiles des Grecs, dont je possède les manuscrits ¹¹¹, qu'il y a une très grande différence entre les Paratitiles et la tradition méthodique du droit, ou la présentation des titres.

Après ceux que j'ai appelé interprètes, Accurse à son tour se donne principalement pour tâche de comparer les lois contraires ou semblables, mais il adjoint aussi une courte interprétation des mots.

Les auteurs postérieurs, comme Bartole, Balde, et de nombreux autres, ont commencé à traiter le droit civil plus consciencieusement et avec un style plus simple, l'adaptant à la pratique de leurs temps et examinant différentes questions, qui – puissè-je utiliser les mots de Justinien – n'ont pas été ligotées de filets de lois ¹¹². Mais à cause de cela, chaque auteur a pour habitude de se montrer d'autant plus prolixe qu'il est postérieur dans le temps. Car il revient sur les propos des autres, et ajoute des questions nouvelles. En tout cas, Bartole a l'habitude d'utiliser l'ordre suivant : il présente en premier lieu un épitomé ou un sommaire de la loi, puis il soumet une division et suggère un cas d'espèce, ensuite il qualifie, puis il oppose, enfin il examine différentes questions | [p. 31]. Toutefois, il renonce souvent à certaines de ces choses.

Mais quelques-uns développent avant tout la contexture, puis mettent en lumière les termes peu usités, et examinent enfin, s'il y a lieu, les choses que Bartole, ou encore un autre docteur postérieur à Bartole, a exposées. Ils ajoutent en dernier lieu quelque chose de nouveau, pour éviter qu'ils ne semblent dépendre tout à fait d'autres interprètes.

En outre, tous ceux-ci se sont tenus à l'écart d'autres disciplines, comme enfermés derrière les barreaux du droit civil. À moins que quelqu'un n'ait affirmé que Balde et Jérôme Cagniole s'y connaissent en philosophie, ce dont j'admettrais ne pas me persuader facilement.

Les polymathes enfin, qui ont joint les autres disciplines à l'étude du droit et ont recouru à d'autres auteurs classiques pour éclairer le droit civil, sont apparus du temps de nos pères. Mais ces derniers se tiennent d'ordinaire à l'écart des questions pratiques, satisfaits de la

110. Voir Xavier Prévost, « Les *Paratitla* des Temps modernes : réinterprétations d'un genre consacré par Justinien », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, n° 33, 2013, p. 125-153.

111. Giulio Pace possédait vingt-cinq manuscrits grecs, dont Peiresc fit l'acquisition le 9 juin 1629 pour six cents livres. Omont, p. 4-13.

112. C. Just. 1, 17, 2, 18 (*Constitutio tanta, de confirmatione digestorum*, §. 18).

simple interprétation des lois, à l'exception d'Alciat et de Zasius, qui sont pour ainsi dire leurs guides, mais aussi les plus importants d'entre eux. Et pourtant ils n'ont pas osé s'écarter tout à fait du mode d'enseignement admis par l'usage. Alciat et de Zasius ont été suivis par Douaren, Baron, de Govéa, Oldendorp et beaucoup d'autres hommes célèbres.

Or donc, tels sont les méthodes et modes d'enseignement du droit des Docteurs latins |_[p. 32]. Quant à l'interprétation des Grecs, on peut comprendre combien elle est semblable à celle d'Accurse d'après leurs écrits.

Par conséquent, il y a cinq modes d'enseignement du droit usités jusqu'à aujourd'hui : le premier est celui de Placentin et d'Azon, le second d'Accurse et des Grecs, le troisième de Bartole et d'autres, qui ont précédé Bartole pour les uns, l'ont suivi pour les autres, le quatrième est celui d'Alciat et de Zasius, le cinquième celui de quelques jeunes interprètes. Parmi ces modes, seuls les trois derniers sont encore en vigueur : le troisième – dans lequel ont bien sûr excellé ou excellent encore GIOVANNI CEFALI, TIBERIO DECIANI, GUIDO PANCIROLI, GIACOMO MENOCHIO, mes très brillants et savants précepteurs – en Italie ; le quatrième, comme j'entends dire, est observé en Germanie ; le cinquième dans la plupart des académies gauloises.

Apprécions-les donc individuellement, afin que nous échappions aux vices de chacun, si quelques vices il y a, et que nous embrassions ce qui est juste. Il faut approuver les premiers interprètes cités dans la mesure où ils usent d'ordre, car on ne peut rien enseigner correctement sans ordre. Les seconds comparent les lois, semblables ou bien contraires, et interprètent les mots convenablement. Les troisièmes et quatrièmes |_[p. 33] ajoutent à juste titre les questions nécessaires. J'approuve les quatrièmes et les cinquièmes en ce qu'ils ne négligent pas les bons auteurs.

Mais pourtant j'éprouve un manque, dans presque chacun des modes que j'ai exposés. Le fait est que le premier mode d'enseignement, vu qu'il ne commente pas les termes des lois, passe si brièvement sur les opinions, et expose pour ainsi dire au moyen d'un index, ne peut contenir une interprétation complète et parfaite du droit. Le second est également imparfait, étant donné qu'il passe généralement sous silence des questions nécessaires. Et le troisième n'éclaire pas le droit civil de manière satisfaisante, puisqu'il laisse de côté d'autres auteurs, qui apportent souvent une grande lumière et un grand secours à la compréhension de nos livres. Ainsi, Dig. 12, 1, 40

témoigne à quel point Accurse et tous les autres interprètes n'avaient pas compris ce qu'est l'usure centésimale¹¹³, jusqu'au moment où Hermolao Barbaro¹¹⁴ et Guillaume Budé¹¹⁵ l'enseignèrent d'après les bons auteurs de langue latine. Qui plus est, ce mode d'enseignement confond, perturbe et ramène excessivement le droit à une multitude de propositions générales, par des questions qui ne concernent pas le fond des choses. Le quatrième semble être le meilleur, si du moins le temps ne manque pas pour traiter les questions exotiques. Le cinquième, qui ne résout pas les questions nécessaires | [p. 34], semble convenir davantage au grammairien qu'au jurisconsulte.

Ceci remarqué, il sera plus facile d'exposer la méthode que nous approuvons le plus, et de se représenter le bon Docteur par notre jugement. Et à ce propos, en attendant que je m'exécute, je vous demande de vous souvenir de ce que j'ai dit plus haut, à savoir que je ne révèle pas ces choses comme les oracles Sibyllins, mais propose modestement mon opinion et ma méthode d'enseignement. Laquelle précisément, approuvera et suivra qui voudra. Si vraiment elle ne plaît pas à l'un de vous, je lui permettrai de ne pas la retenir, et d'utiliser n'importe quelle autre méthode.

Ainsi donc, je me suis donné comme consigne d'observer certaines choses dans l'enseignement du droit : les unes sont générales et concernent ensemble toutes les lois, d'autres sont spéciales et propres à certaines lois. Mais afin que nous parlions de méthode et d'ordre, avec méthode et dans le bon ordre, nous commencerons par les prescriptions générales.

Je chercherai à découvrir ces dernières après avoir appliqué deux divisions. La première division est la suivante : dans chaque exposé, il faut tenir compte de ce qui est dit, et comment. Or, on considère deux choses dans la façon de s'exprimer : le style, qui renvoie aux mots, et l'ordre, qui se rapporte aux idées elles-mêmes | [p. 35]. Il faut donc remarquer trois choses, l'objet, le style, et l'ordre, auxquelles Horace semble avoir fait allusion à propos de l'art poétique, lorsqu'il dit : « Celui qui aura pris un sujet assorti à son talent, trouvera tou-

113. Comme en témoigne également Gilles Van Bedtsbrugghe, *Opusculum de usura centesima, triente, semisse alisque id genus*, Paris, Pierre Vidoue, 1524, fol. 3.

114. Hermolao Barbaro, *In Plinii « Naturalis historiae » libros castigaciones*, Bâle, Johann Walder, 1534, p. 253.

115. Guillaume Budé, *De Asse et partibus eius*, Paris, chalcographia Ascensiana, 1524, fol. 24.

jours sous sa main une expression convenable et un ordre lumineux »¹¹⁶.

Pour ce qui intéresse l'objet même, je prends soin de dire les choses qui doivent être dites et de passer sous silence celles qui doivent l'être. Or il faut dire les choses qui renferment en elles quelque intérêt, et qui sont relatives au sujet traité. De fait, celles qui sont inutiles ou étrangères à l'objet, doivent être écartées. Car celui qui traite les questions exotiques élève l'art, celui qui enseigne des choses inutiles perd sa peine, puisqu'elles ne sont pas dignes de faire l'objet de recherches, comme dit Alexandre d'Aphrodise dans son commentaire au premier livre des *Topiques*¹¹⁷.

Quant au style dans l'interprétation des lois, il est plaisant lorsqu'il n'est pas difficile, agreste, sublime et recherché, ou encore obscur, mais simple, sans aspérités, habituel, clair. Car un tel style semble seoir à l'interprète. « De fait [puissè-je utiliser les mots de Cujas], à quoi un interprète ramène-t-il les choses qui sont difficiles, ou semblent l'être, si ce n'est à la facilité ? »¹¹⁸. Ceux qui vraiment se croient admirés, ou admirent d'autres, pour la difficulté ou l'obscurité de leurs propos sont sots | [p. 36], si nous en croyons Lucrèce : « Car les sots [dit-il] admirent et aiment davantage toutes les choses cachées derrière les termes, qu'ils discernent chacun de leur côté »¹¹⁹.

La raison de l'ordre doit être connue certes dans toute étude, mais surtout dans le droit civil, puisque la mémoire est requise au premier chef chez les jurisconsultes, selon Cicéron dans le premier livre de son *De Oratore*¹²⁰. Or la mémoire est favorisée par l'ordre plus que nulle autre chose, ce dont nous faisons chaque jour l'expérience, et que Cicéron enseigne également par une histoire distinguée dans le livre second du même ouvrage, qu'il vaut mieux rapporter telle qu'elle que par mes mots :

« On raconte [dit-il] que Simonide, soupant un jour à Cranon, en Thessalie, chez Scopas, homme riche et noble, récita une ode composée en l'honneur de son hôte, et dans laquelle, pour relever son sujet, il avait, à la manière des poètes, inséré un brillant éloge de Castor et Pollux. Scopas, n'écoutant que sa basse avarice, dit à Simonide qu'il ne lui

116. Horace, *L'Art poétique*, dans *Traduction des œuvres d'Horace* (René Binet trad.), Paris, Colas, 1809, t. 2, p. 335.

117. Alexandre d'Aphrodise, *In Aristotelis topicorum libros octo commentaria* (Max Wallies éd.), Berlin, Georg Reimer, 1891, p. 75.

118. Jacques Cujas, *Ad Africanum*, Paris, Sébastien Nivelles, 1884, t. 3, p. 209, D.

119. Lucrèce, *De Rerum natura*, livre I, 641-642.

120. Cicéron, *De l'orateur*, dans *Œuvres complètes de Cicéron* (Joseph-Victor Le Clerc trad.), Paris, Lefèvre, 1821, t. 4, p. 90.

donnerait que la moitié du prix convenu, ajoutant qu'il pouvait aller demander le reste aux deux fils de Tyndare, qui avaient eu une égale part à l'éloge. Quelques instants après, on vint prier Simonide de sortir : deux jeunes gens l'attendaient à la porte, et demandaient avec instance de lui parler. Il se leva, sortit, et ne trouva personne |_[p. 37] ; mais en ce moment la salle où Scopas était à table, s'écroula, et l'écrasa sous les ruines avec tous les convives. Leurs parents voulurent les ensevelir ; mais ils ne pouvaient reconnaître leurs cadavres au milieu des décombres, tant ils étaient défigurés. Simonide, en se rappelant la place que chacun avait occupée, parvint à distinguer chaque victime. Ce fut, dit-on, cette circonstance qui lui fit juger que l'ordre est ce qui peut le plus sûrement guider la mémoire »¹²¹

S'ensuit l'autre division de l'interprétation. Car l'une est l'interprétation des mots, une autre celle des phrases. Et j'ajoute que cette dernière est absolue ou relative. Je la nomme absolue quand le sens de la loi se développe par lui-même, et non par assemblage avec d'autres lois. Mais s'il est rapproché d'autres lois semblables ou contraires, je l'appelle interprétation relative.

Dans le développement du sens des mots, j'estime qu'il faut montrer aisance et concision.

Dans l'interprétation absolue, j'emploie la méthode de la division¹²² et la méthode analytique. La division est plus facile, et tombe davantage sous le sens ; quant à l'analyse, elle est plus fine et plus utile.

Dig. 2, 14, 40, que je vais interpréter le plus exactement possible à la demande de certains étudiants, fournit un exemple de chacune des deux méthodes. Au début de cette loi, Papinien |_[p. 38] dit : « Tel pacte, JE DÉCLARE QUE TU N'ES PAS TENU, n'est pas dirigé *in personam* : du moment qu'il est général, il s'appliquera aussi entre les héritiers litigants ».

Une double division peut être apportée sur ce point. D'abord, vu que Papinien cherche à savoir si ce pacte, JE DÉCLARE QUE TU N'ES PAS TENU, doit être observé ou non par les héritiers des stipulants, il faut considérer et tirer au clair trois choses avant tout : l'espèce, c'est-à-dire le pacte proposé, la question avec les raisons de douter, et la solution avec la *ratio decidendi*. Ensuite, parce que Papinien a recours à

121. *Ibid.*, p. 455.

122. Aristote, *Premiers Analytiques*, 46 a, 30-32 (Jean Tricot trad.), Paris, Vrin, 2007, p. 184-188.

l'enthymème ¹²³ et montre ainsi « Ce pacte est général, il s'étend donc aux héritiers », nous pouvons diviser notre interprétation en trois parties, c'est-à-dire en commentaire de l'antécédent, du conséquent et de la conséquence.

Tandis que dans l'analyse, je considère non seulement ce que conclut le Jurisconsulte, mais aussi ce qu'il affirme et ce qu'il suppose. Ainsi, dans la loi proposée, Papinien arrive à cette conclusion que le pacte s'applique entre les héritiers. Mais il dit en outre que ce pacte est relatif à la personne, et suppose par ces mots, JE DÉCLARE QUE TU N'ES PAS TENU, que le pacte peut être conclu. En somme, l'analyse embrasse ^[p. 39] et cherche à découvrir un certain nombre de choses. Je dénouerai ladite réponse de Papinien en sept questions : ces mots, JE DÉCLARE QUE TU N'ES PAS TENU, peuvent-ils former le pacte, comment ce pacte peut-il être formé, est-il valable, quand est-il valable, dans quelle mesure, entre qui, et dans quels cas ?

Dans l'interprétation relative, je pense qu'il faut veiller à ce que nous appliquions les choses qui sont voulues dans les lois proposées conformément aux passages semblables, à ce que nous choissions le sens préférable à partir des membres de phrase antithétiques, et à ce que nous conciliions les contradictions, comme les appellent les Jurisconsultes Grecs. Mais ces choses dites relativement aux prescriptions générales devraient suffire.

Allons maintenant droit aux particularités. Chaque loi est soit absolue, soit relative. Est absolue celle qui est considérée par elle-même et ne se rapporte pas à une autre, comme la loi de Papinien, que j'ai proposée il y a un instant, et un grand nombre d'autres. Est relative celle qui se rapporte à une autre loi, et qui a été présentée à cause de cette dernière, par exemple pour l'interpréter ou la réformer.

La loi absolue se subdivise en théorique et pratique. Est théorique celle qui ne concerne pas les jugements, mais a été rédigée pour que d'autres lois soient mieux comprises, comme par exemple la définition de la jurisprudence et la division des personnes. Est pratique celle conformément à laquelle ^[p. 40] il doit être jugé, comme ladite loi de Papinien, et d'autres presque innombrables.

La loi théorique est soit une définition, par exemple « La justice est la volonté constante et perpétuelle d'attribuer à chacun son dû. La jurisprudence est la connaissance de ce qui est de l'ordre des choses divines et humaines, la science du juste et de l'injuste » ¹²⁴

123. *Ibid.*, 70 a et s., p. 358-365.

124. Jean-Louis Thireau, *Introduction historique au droit*, Paris, Flammarion, 2001, p. 7.

(Dig. 1, 1, 10). Soit une division, comme « Tout le droit que nous utilisons concerne soit les personnes, soit les choses, soit les actions » (Dig. 1, 5, 1), ou « Tous les hommes sont libres ou bien esclaves » (Dig. 1, 5, 3).

La loi pratique est soit une règle, par exemple « Les femmes sont écartées de toutes les fonctions civiles ou publiques » (Dig. 50, 17, 2). Soit une exception, comme « Nous permettons à la mère et à la grand-mère de se charger de la tutelle avant même les agnats » (glose de l'authentique Nov. 118, 5¹²⁵ adjointe à C. Just. 5, 35, 2). Soit une solution, par exemple « Quand une clause du contrat de vente est ainsi stipulée, SI QUELQUE CHOSE PRÉSENTE UN CARACTÈRE SACRÉ, RELIGIEUX OU PUBLIC, ELLE EST EXCLUE DE LA VENTE : si la chose n'est pas d'usage public, mais se trouve dans le patrimoine du fisc, la vente sera valide ; et l'exception qui n'a pas joué ne pourra profiter au vendeur » (Dig. 18, 1, 72, 1) ; « Si je fais pour que tu donnes, et, après que j'ai fait, tu tardes à donner, il n'existera aucune action civile, et on donnera pour cette raison une action de dol » (Dig. 19, 5, 5, 3).

La loi relative est soit |^[p. 41] une confirmation : comme Justinien confirme le Digeste dans la constitution *Omniem*, et C. Just. 6, 58, 15, pr. confirme l'avant-dernière loi du même titre (C. Just. 6, 58, 14). Soit une interprétation : les Jurisconsultes dans Dig. 3, 2, 2 et suivants interprètent ainsi l'édit du Préteur, Ulpien dans Dig. 5, 3, 20 interprète un sénatus-consulte¹²⁶, et Justinien dans C. Just. 6, 22, 11 interprète C. Just. 6, 61, 8, 5a. Soit une prolongation : Justinien dans C. Just. 7, 37, 3 prolonge par exemple la constitution d'Anastase au sujet des choses vendues au détail par le fisc (C. Just. 7, 37, 2) aux choses vendues par le Prince, ou par l'Impératrice. Et le sénatus-consulte Pégasien prolonge la loi dite Falcidia sur les legs aux fidéicommissaires (Inst. 2, 23, 5). Soit une subrogation, qui ajoute quelque chose aux lois antérieures. Justinien a par exemple ajouté la formalité suivante aux autres formalités testamentaires, à savoir que le nom de l'héritier est écrit de la main du testateur ou des témoins (C. Just. 6, 23, 29), qu'il a cependant supprimée par la suite (Nov. 119, 9). Soit une abrogation : Nov. 2, 3 abroge |^[p. 42] par exemple les lois C. Just. 5, 9, 3 et C. Just. 6, 56, 5, et la Nov. 118 abroge les précédentes lois relatives à la succession civile *ab intestat*. Soit une dérogation, qui supprime une partie de la loi antérieure : comme Nov. 94, 2 déroge à la loi C. Just. 5, 35, 2 en interdisant à la mère assumant la tutelle de

125. Accurse, *Glossa in Codicem*, Turin, officina Erasmiana, 1968 (fac-similé de l'édition de *Codex Iustinianus*, Venise, Baptista de Tortis, 1488), fol. 153.

126. Sénatus-consulte juventien sur la pétition d'hérédité (Dig. 5, 3, 20, 6).

son fils de prêter le serment qu'il fallait prêter conformément au second fragment. Soit une obrogation, c'est-à-dire qu'elle modifie une partie d'une autre loi. Par exemple, tandis que les fils des frères succèdent ensemble les frères conformément à Nov. 118, 3, il n'en va pas de même si le défunt laisse des ascendants. Ce changement est introduit par Nov. 127, 1.

Ainsi donc, puisqu'il existe tant de genres de lois et si variés, il faut attacher à chacun une interprétation convenante. Dans le développement des définitions, j'ai pour habitude de rechercher trois choses ¹²⁷.

D'abord, si elles sont composées du genre ¹²⁸ et des différences ¹²⁹. Car ces choses font parfois naître le doute. Ainsi a-t-on raison de douter, dans la définition de l'obligation, que le lien soit le genre de celle-ci. Car l'obligation ne semble pas être un lien, mais l'attachement qui se produit par suite d'un lien, comme par exemple le contrat ou le délit ¹³⁰. De même, il semble que le genre ne soit pas vraiment établi dans la définition de la justice. En effet, puisque la justice est vertu ¹³¹, elle est par conséquent *habitus* et non volonté ¹³².

Ensuite, je recherche si la définition du genre se réciproque | [p. 43] avec la définition des différences ¹³³, de sorte qu'elle convienne à tous les individus de l'espèce ¹³⁴ et à eux seuls. Ainsi, la définition de l'usufruit semble coïncider avec le droit que possède le paysan ou le créancier qui a accepté une antichrèse, vu que chacun des deux semble avoir le droit de faire usage, de jouir du bien d'autrui, à condition de préserver sa substance. La définition de l'action, droit de poursuivre en justice ce qui nous est dû ¹³⁵, semble au contraire convenir à une condition unique, parce que ce sont nos biens – et non ce que l'on doit – qui tombent sous la réclamation.

127. Voir l'étude aristotélicienne des éléments dialectiques dans Aristote, *Topiques*, 101 b, 38 à 102 b, 26, éd. cit., p. 24-28.

128. *Ibid.*, 120 b, 10 et s., p. 131-172.

129. *Ibid.*, 128 b, 14 et s., p. 173-225.

130. « *Obligationem dici juris vinculum, quamvis proprie loquendo non sit vinculum, sed effectus vinculi. Juris enim vinculum est contractus, vel quasi contractus, vel delictum, vel quasi delictum : obligatio vero est devinctio quæ per hæc vincula fit. His enim vinculis, id est, contractibus, aut delictis, quodammodo ligamur, & creditoribus nostris devincti sumus* », Giulio Pace, *Institutionum imperialium analysis*, Lyon, Horace Cardon, 1605, p. 247, n. 2.

131. Aristote, *Éthique à Nicomaque*, 1129 b, 26 et s., éd. cit., p. 235-237.

132. *Ibid.*, 1137 a, 5-30, p. 282-284. On retrouve une formulation semblable dans Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, IIa IIæ, q. LVIII, a. I.

133. Aristote, *Seconds analytiques*, 73 a, 26-34, éd. cit., p. 33-34.

134. *Ibid.*, 73 b, 26 et s., éd. cit., p. 38-40.

135. Dig. 44, 7, 51.

Enfin, je recherche si la définition est essentielle¹³⁶, et contient les causes de la chose définie¹³⁷. Par exemple, dans la définition du testament, expression légitime de notre volonté relativement à ce que nous avons voulu qu'il soit fait après notre mort¹³⁸, celui qui produit le testament¹³⁹, c'est-à-dire le testateur, est désigné par les mots DE NOTRE VOLONTÉ ; la fin¹⁴⁰ par les mots NOUS AVONS VOULU QU'IL SOIT FAIT APRÈS LA MORT ; la matière¹⁴¹ par RELATIVEMENT À CE ; la forme par les mots EXPRESSION LÉGITIME¹⁴².

Dans le développement des divisions, il faut déterminer si quelque membre de phrase fait défaut, ou est superfétatoire. Ainsi, lorsque Modestin énumère les vertus de la loi et dit : « La vertu de la loi est de commander, défendre, permettre, punir » (Dig. 1, 3, 7), un cinquième membre, « gratifier d'une récompense », semble faire défaut d'après Dig. 1, 1, 1, 1 |_[p. 44]. Dans la division du fondé de procuration, qu'il soit chargé de toutes choses ou bien d'une seule (Dig. 3, 3, 1, 1), un troisième membre semble manquer également, parce qu'il peut aussi être fondé de procuration de certaines choses. De même, dans la division du mandat, qui serait fait dans le seul intérêt du mandant, d'une tierce personne, du mandant et d'une tierce personne, du mandant et du mandataire, ou du mandataire et d'une tierce personne (Dig. 17, 1, 2, pr.), il faut semble-t-il ajouter un autre membre, pour affirmer que le mandat est quelquefois contracté dans l'intérêt du mandant et du mandataire, mais aussi d'une tierce personne ; par exemple, quand le tuteur a donné mandat à son cotuteur d'acheter un esclave à son pupille, laquelle espèce est traitée dans Dig. 17, 1, 8, 4. Tandis que dans la division du serment, le troisième membre semble superflu, étant donné que tout serment est volontaire ou nécessaire, par cela qu'il est prêté volontairement ou par nécessité, et le troisième membre, c'est-à-dire le serment judiciaire, semble devoir être rapporté à l'un des deux premiers.

À propos des règles, il faut observer deux choses : la compréhension et l'exception, c'est-à-dire dans quels cas la règle s'applique ou non. Quant à la compréhension, elle est double : l'une simple |_[p. 45],

136. Aristote, *Seconds analytiques*, 73 a, 34 et s., éd. cit., p. 34-38.

137. Aristote, *Métaphysique*, 983 a, 24 et s., éd. cit., p. 1741 et s. ; *Ibid.*, 1013 a, 24 et s., p. 1802 et s.

138. Dig. 28, 1, 1.

139. Soit la cause efficiente.

140. Soit la cause finale.

141. Soit la cause matérielle.

142. Soit la cause formelle.

l'autre par extension. La règle suivante par exemple, « Une femme ne peut remplir la fonction de juge » (Dig. 5, 1, 12, 2), quand on l'entend simplement, intéresse la seule fonction de juge. Mais comme, nous l'avons dit plus haut, là où il y a la même raison, il doit aussi y avoir le même droit (Dig. 9, 2, 32), et qu'il y a bien une raison pour laquelle la fonction de juge est virile, la femme est écartée en vérité des fonctions viriles. La règle est étendue à d'autres fonctions viriles, pour qu'une femme ne puisse par exemple exercer la fonction de magistrat, réclamer en justice pour un autre, ni intervenir en qualité de fondée de procuration (Dig. 50, 17, 2). Il faut aussi noter les exceptions, nous l'avons montré plus haut. Par exemple, on tient pour condamné celui qui avoue (Dig. 42, 2, 1 et C. Just. 7, 59, 1), mais on réserve le cas où il aurait avoué une chose incertaine (Dig. 42, 2, 6).

Dans les exceptions, il faut exposer trois choses. Elles doivent d'abord s'ajuster à leur règle. Si l'on développe par exemple la loi permettant à la mère d'exercer la tutelle des fils (C. Just. 5, 35, 2), il faut noter que cette dernière est une exception de la règle suivante : « Une femme ne peut acquitter le devoir de tutelle » (C. Just. 5, 35, 1).

Il faut ensuite développer la compréhension simple et par extension, à l'instar de ce que nous avons dit au sujet de la règle. La compréhension simple de l'exception proposée est celle selon laquelle la mère peut être tutrice des fils | [p. 46], quand bien même elle serait leur créancière ou débitrice, et pareillement que les fils soient légitimes ou naturels (Nov. 94, 1). La compréhension est extensive lorsque la grand-mère se voit aussi confier la tutelle des petits-fils (Nov. 118, 5).

Il faut enfin noter la réplique. Par exemple, la mère ne peut être la tutrice des fils soit que le mineur ait vingt-cinq ans ¹⁴³, soit qu'elle se soit mariée en seconde noce (C. Just. 5, 35, 2). De la même manière, les duplicques et tripliques, s'il y en a, ne doivent point être négligées. Mais j'ai l'habitude de développer ces choses à propos de l'appréciation des règles et des exceptions.

Quant à l'interprétation des solutions, la suivante me semble très facile et très convenable, à savoir qu'en premier lieu on présente l'espèce, puis la question, après cela la réponse et la confirmation de la réponse, ensuite la solution des objections, et on ajoute enfin les exceptions s'il y en a. Par exemple, dans Dig. 2, 14, 40, telle est l'espèce : « le créancier a conclu un pacte avec son débiteur en ces termes, JE DÉCLARE QUE TU N'ES PAS TENU. On cherche à savoir si ce

143. Dig. 4, 4, 1, 2.

pacte doit être observé par les héritiers des stipulants. Papinien répond qu'il faut l'observer. Il y a une raison à cela, parce que si tu n'as pas de dette, et que ton héritier ne peut avoir de dette par suite de ta personne, il en ressort manifestement que le créancier a voulu anéantir tout à fait l'obligation et non tenir l'héritier du débiteur obligé | [p. 47]. On oppose que le mot TE semble rendre le pacte personnel, lequel ne profite alors pas à l'héritier du débiteur stipulant (Dig. 2, 14, 57, 1). On répond que la personne est souvent désignée nommément dans le pacte, non pour rendre le pacte personnel, mais pour que l'on voit clairement avec qui le pacte a été conclu (Dig. 2, 14, 7, 8). Il faut en conclure que le pacte proposé, en tant qu'il est général, s'étend aux héritiers. Mais il faut ajouter une exception : à moins que l'on prouve que la volonté des stipulants, à laquelle il faut sans doute s'en tenir, fut autre (Dig. 2, 14, 7, 8).

Je pense qu'il faut expliquer de cette façon les lois que j'ai nommées absolues. Et il ne faut pas présenter autrement les lois relatives, mais elles présentent cette caractéristique qu'elles doivent s'ajuster tout à fait à la loi qu'elles confirment, abrogent, ou à laquelle elles se rapportent pour n'importe quelle autre raison.

J'ai exposé, comme j'ai pu, et dans la mesure où le temps l'a permis, la méthode d'enseignement du droit que j'approuve le plus et que j'ai l'intention de suivre. Celle-ci observée, j'espère que nous allons nous occuper de droit civil avec succès, s'il plaît à Dieu de bénir nos travaux. C'est pourquoi j'ai prié de tout cœur au début de ce discours à la gloire de son nom et de son Église, et dans l'intérêt de la République Chrétienne, et je prie derechef au nom de Jésus Christ son fils unique, notre Seigneur et Sauveur | [p. 48].

BIBLIOGRAPHIE

- ALEMBERT Jean Le Rond, d', « Pacius », *Encyclopédie ou dictionnaire universel raisonné des connoissances humaines* (Fortune Barthelemy de Felice éd.), Yverdon, s. n., 1774, t. 31, p. 648.
- BAILLET Adrien et LA MONNOYE Bernard, de, « Julius Pacius de Beriga », *Jugemens des savans sur les principaux ouvrages des auteurs*, Amsterdam, aux dépens de la Compagnie, 1725, t. 2, p. 419, n° 913.
- BERRIAT-SAINT-PRIX Jacques, *Notice sur Julius Pacius de Beriga, jurisconsulte et philosophe des XVI^e et XVII^e siècles, lue à la Société royale des antiquaires de France, le 9 novembre 1839*, Paris, Langlois, 1840, p. 5-30, tiré à part de l'article « Études biographiques, Julius Pacius à Beriga », *Revue étrangère et*

- française de législation, jurisprudence, et d'économie politique* [*Revue Falix*], t. 7, 1840, p. 169-186.
- BOHAR Marine, *La De Iuris Civilis Difficultate Ac Docendi methodo Oratio de Giulio Pace de Beriga (1550-1635), Présentation, analyse, traduction*, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Mémoire de Master II en Histoire de la pensée juridique moderne, 2014.
- BORGEAUD Charles, *Histoire de l'Université de Genève, L'Académie de Calvin (1559-1798)*, Genève, Georg & Compagnie, 1900, vol. 1, p. 277-282 et 291-295.
- BRUCKER Jacques, *Historia critica philosophiae a tempore resuscitatarum in occidente literarum ad nostra tempora*, Lipse, Bernhard Christoph Breitkopf, 1743, t. 4, p. 220.
- BRUCKER Jacques et GOTTLOB BORN Friedrich, *Institutiones historiae philosophicae*, Lipse, Johann Gottlob Immanuel Breitkopf, 1790, p. 581-582.
- CHAUFFEPIÉ Jacques George, de, « Pacius », *Nouveau dictionnaire historique et critique, pour servir de supplément ou de continuation au dictionnaire historique et critique de Pierre Bayle*, Amsterdam, Châtelain, Uttwerf et alii, 1753, t. 3, p. 1-4 (pour la lettre « P »).
- COMMENTI PAPADOPOLI Nicolas, *Historia Gymnasii Patavini*, Venise, Sebastiano Coleti, 1726, t. 1, p. 270-271.
- COURCELLES Jean Baptiste Pierre Jullien, de, « Pacius », *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, Paris, au Bureau général de la noblesse de France, 1820, t. 2, p. 115.
- CRASSO Lorenzo, « Giulio Pacio », *Degli elogii degli huomini letterati*, Venise, Combi & La Nouè, 1666, vol. 2, p. 84-88.
- DUFOUR Alfred, « Un adepte de l'humanisme juridique à Genève, Jules Pacius de Beriga (1550-1635) et son 'De juris methodo' (1597) », *Genève et l'Italie, Études publiées à l'occasion du 50^e anniversaire de la Société genevoise d'études italiennes* (Luc Monnier éd.), Genève, Droz, 1969, p. 113-147.
- FAGGION Lucien, *Les Seigneurs du droit dans la République de Venise*, Genève, Slatkine, 1998, p. 145, n. 19.
- FAUCILLON Jean Marcellin Ferdinand, « Les Professeurs de droit civil et canonique de la faculté de Montpellier », *Mémoires de la Section des lettres, Académie des sciences et lettres de Montpellier*, t. 3, 1859-1863, p. 517-521.
- FOISSET (jeune), Théophile, « Pace », *Biographie universelle ancienne et moderne* (Louis-Gabriel Michaud dir.), Paris, Desplaces, 1860, t. 31, p. 579-580.
- FOURNIER Marcel, « Cujas, Corras, Pacius, trois conduites de professeurs de droit par les villes de Montpellier et Valence au seizième siècle », *Revue des Pyrénées et de la France méridionale*, t. 2, 1890, p. 338-340.
- FRANCESCHINI Antonio, « Giulio Pace da Beriga e la giurisprudenza dei suoi tempi », *Memorie del Reale Istituto veneto di scienze, lettere ed arti*, t. 27, n° 2, 1903, p. 5-103.
- FREHER Paul, *Theatrum Virorum eruditione singulari clarorum*, Nuremberg, Johann Hoffmann, 1688, t. 2, p. 1069-1071.
- GARIN Eugenio, *La Filosofia*, Milan, Vallardi, 1947, vol. 2, p. 61.

- GASSENDI Pierre et BOUCHARD Jean-Jacques, *Nicolai Claudii Fabricii de Peiresc vita*, La Haye, Adriaan Vlacq, 1655, *passim*.
- GERMAIN Alexandre Charles, « Étude historique sur l'école de droit de Montpellier (1160-1793) », *Mémoire de la Section des lettres, Académie des sciences et lettres de Montpellier*, t. 6, 1875, 1874-1879, p. 183-302.
- Id., « Isaac Casaubon à Montpellier », *Mémoire de la Section des lettres, Académie des sciences et lettres de Montpellier*, t. 5, 1870-1872, p. 207-244.
- GILBERT Neal Ward, *Renaissance Concepts of Method*, New-York, Columbia University Press, 1960, p. 192-194.
- GUIRAUD Louise, *Mélanges régionaux, Julius Pacius en Languedoc (1597-1616)*, Montpellier, Valat, 1910, p. 5-36.
- HOEFER Jean Chrétien Ferdinand, « Pacius », *Nouvelle biographie générale depuis les temps les plus reculés jusqu'à 1850-60*, Paris, Firmin-Didot, 1862, t. 39, colonnes 19-20.
- HOSTON Howard, *Commonplace learning, Ramism and its German Ramifications, 1543-1630*, Oxford, Oxford University Press, 2007, p. 140.
- IMPERIALI Giovanni, *Musæum historicum et physicum*, Venise, Bernardo Giunta, 1640, p. 176-178.
- LAMPERTICO Fedele, « Materiali per servire alla vita di Giulio Pace, giureconsulto e filosofo », *Atti del Reale Istituto Veneto di scienze, lettere ed arti*, série 6, t. 4, 1885-1886, p. 735-768.
- LOHR Charles Henry, *Pacius (v.)*, dans « Renaissance Latin Aristotle Commentaries : Authors N-Ph », *Renaissance Quarterly*, 1979, volume 32, n° 4, p. 546-547.
- MÉNARD Léon, *Histoire civile, ecclésiastique, et littéraire de la ville de Nismes*, Paris, Chaubert et Hérisant, 1754, t. 5, p. 215-220 (preuve n° 65), p. 291-292, 295-297, 300-302, 309, 330 et 335.
- MORÉRI Louis *et alii*, « Pacius », *Le grand dictionnaire historique*, Paris, Libraires associés, 1759, t. 8, p. 6-7 (pour la lettre « P »).
- NADAL Joseph Cyprien, *Histoire de l'université de Valence et des autres établissements de cette ville*, Valence, Marc-Aurel, 1861, p. 140-143.
- NANI Cesare, « Di un libro di Matteo Gribaldi Mofa, Giureconsulto Chierese del Secolo XVI », *Memorie della Reale accademia delle scienze di Torino*, série 2, t. 35, 1884, p. 158-161.
- NICÉRON Jean-Pierre, « Pacius », *Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres dans la République des lettres*, Paris, Briasson, 1738, t. 39, p. 270-288.
- OMONT Henri, *Les manuscrits de Pacius chez Peiresc et Holstenius (1629-1631)*, Toulouse, Édouard Privat, 1891, p. 1-20.
- PARENTY Hélène, *Isaac Casaubon, helléniste : des « studia humanitatis » à la philologie*, Genève, Droz, 2009, p. 40-41, 53, 62-63, 84.
- RAMIS BARCELÓ Rafael, « Giulio Pace (1550-1635) : humanismo jurídico, ramismo y lulismo », *Historia Iuris, Estudios dedicados al profesor Santos M. Coronas González*, Oviedo, KRK Editiones, 2014, vol. 2, p. 1345-1356.

- RÉVILLOUT Charles, « Le Jurisconsulte Jules Pacius de Beriga avant son établissement à Montpellier (1550-1602) », *Mémoires de la Section des lettres, Académie des sciences et des lettres de Montpellier*, t. 7, 1882, p. 251-278.
- RISSE Wilhelm, *Die Logik der Neuzeit*, Stuttgart-Bad Cannstatt, Friedrich Frommann Verlag (Günther Holzboog), vol. 1, 1964, p. 9-68, 204, 225, 300, 454-455, 544-546.
- SANTA MARIA Angiolgabriello, di [Calvi, Paolo], « Giulio Pace », *Biblioteca e storia di quegli scrittori così della città' come del territorio di Vicenza che pervennero fin' ad ora a notizia del Angiolgabriello di Santa Maria*, Vicence, Giovanni Battista Vendramini Mosca, 1782, t. 5, p. 137-171.
- SARPI, PAOLO et PACE Giulio, *Il Dominio di Venezia sul mare Adriatico nelle opere di Paolo Sarpi e Giulio Pace* (Guido Acquaviva et Tullio Scovazzi éd.), Milan, Giuffrè, 2007, p. 1-234.
- SENEBIER Jean, *Histoire littéraire de Genève*, Genève, Barde, Manget & Compagnie, 1786, t. 2, p. 62-68 et 88.
- TAMIZEY LARROQUE Philippe, de, « Jules Pacius de Beriga, compte-rendu du mémoire de Charles Révillout », *Revue des questions historiques*, dix-huitième année, 1883, t. 34, p. 616-626.
- TIRABOSCHI Girolamo, *Storia della Letteratura Italiana*, Venise, Molini, Landi e Co., 1809, t. 7, p. 753-757.
- TOMASINI Jacques-Philippe, *Elogia virorum literis et sapientia illustrium*, Padoue, Sebastiano Sardi, 1644, p. 169-177.
- VASOLI Cesare, « Scienza, dimostrazione e metodo in un maestro 'aristotelico' dell'età di Galileo : Giulio Pace da Beriga, logico e giurista », *Profezia e ragione, Studi sulla cultura del Cinquecento e del Seicento*, Naples, Morano, 1974, p. 649-777.
- Id., « Giulio Pace e la diffusione europea di alcuni temi aristotelici padovani », *Aristotelismo veneto e scienza moderna, Atti del 25° Anno Accademico del Centro per la storia della tradizione aristotelica nel Veneto* (Luigi Olivieri dir.), Padoue, Editrice Antenore, 1983, p. 1009-1034.
- VENERONI Stefano, *La Questione delle « forze vive » nel primo scritto di Kant, tra meccanicismo cartesiano e dinamismo leibniziano*, Paris IV / Università degli Studi di Macerata, Thèse d'histoire de la philosophie, 2015, p. 293, n. 2.

Marine BOHAR

Doctorante en histoire du droit,

École de droit de la Sorbonne-Université Paris 1